



SQLI

Société anonyme au capital de 3.691.180 Euros
Siège social : 166, rue Jules Guesde - 92300 Levallois Perret
RCS Nanterre 353 861 909

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte, le jeudi 28 juin 2023 à 10 heures au siège social de la Société, situé au 166, rue Jules Guesde - 92300 Levallois Perret, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I – DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Résolution n°1 : Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Résolution n°2 : Quitus donné aux administrateurs pour leur gestion durant l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Résolution n°3 : Affectation du résultat ;
- Résolution n°4 : Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
- Résolution n°5 : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Résolution n°6 : Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - constat d'absence de convention nouvelle ;
- Résolution n°7 : Examen et approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
- Résolution n°8 : Examen et approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce ;
- Résolution n°9 : Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Philippe Donche-Gay, Président du Conseil d'administration et Directeur Général ;
- Résolution n°10 : Rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration visée à l'article L.225-45 du Code de commerce ;
- Résolution n°11 : Nomination de la société Synsion Midco SAS, en qualité d'administrateur de la Société ;
- Résolution n°12 : Autorisation à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions propres de la Société ;

II – DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Résolution n°13 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;

- Résolution n°14 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Résolution n°15 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre au profit de catégories de personnes des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Résolution n°16 : Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social ;
- Résolution n°17 : Délégation au Conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Résolution n°18 : Délégation de compétence au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

III - DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Résolution n°19 : Pouvoirs pour les formalités.

A. – MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois modalités suivantes de participation :

- a) demander une carte d'admission pour assister personnellement à l'Assemblée ; ou à défaut,
- b) voter préalablement par Internet ou par correspondance ; ou
- c) donner pouvoir (procuration par internet ou par correspondance) au Président de l'Assemblée Générale ou à son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à toute personne physique ou morale de leur choix.

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, pour assister, se faire représenter ou voter par correspondance à cette Assemblée, les actionnaires propriétaires d'actions devront justifier de l'inscription en compte de leurs titres à leur nom (ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils résident à l'étranger) au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 26 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 III du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée Générale, il ne peut pas choisir un autre mode de participation.

1. Justification du droit de participer à l'Assemblée

1.1 Demande de carte d'admission par voie postale

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à Uptevia à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ou par courrier à Uptevia, Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'intermédiaire financier se chargera de transmettre la demande à Uptevia.

1.2 Demande de carte d'admission par internet

- pour les actionnaires détenant leurs actions au nominatif (pur ou administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS à l'adresse : <https://www.investor.uptevia.com> afin de faire sa demande de carte d'admission en ligne :
 - les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site <https://www.investor.uptevia.com> à l'aide de l'identifiant rappelé sur le formulaire unique envoyé avec la brochure de convocation et le mot de passe qui leur servent habituellement pour consulter leur compte ;
 - les actionnaires au nominatif administré devront se connecter au site <https://www.investor.uptevia.com> à l'aide de l'identifiant rappelé sur le formulaire unique envoyé avec la brochure de convocation et suivre les instructions sur le site ;
- pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, prendre connaissance des conditions d'utilisation du site VOTACCESS.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin de demander sa carte d'admission en ligne.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés à zéro heure, précédant l'Assemblée Générale, sont invités à :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée Générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée.

L'actionnaire pourra néanmoins céder ensuite tout ou partie de ses actions.

Dans ce cas :

- si l'inscription en compte constatant la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 26 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris, la Société devra invalider ou modifier le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité teneur de compte devra à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession au mandataire de la Société et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si l'inscription en compte constatant la cession intervient après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 26 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

2. Vote par procuration ou par correspondance

2.1 Vote par procuration ou par correspondance - Utilisation de la plateforme VOTACCESS

Les actionnaires peuvent transmettre leurs instructions de vote, ou donner ou révoquer une procuration au Président de l'Assemblée Générale ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix mandatée (pour voter par correspondance) par Internet, avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS dédiée à l'Assemblée Générale dans les conditions décrites ci-après :

- les actionnaires au nominatif (pur ou administré) qui souhaitent voter par Internet, ou désigner ou révoquer un mandataire en ligne, avant l'Assemblée, devront, pour accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée VOTACCESS, se connecter via l'adresse : <https://www.investor.uptevia.com> ;
- les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site : <https://www.investor.uptevia.com> à l'aide de l'identifiant rappelé sur le formulaire unique envoyé avec la brochure de convocation et le mot de passe qui leur servent habituellement pour consulter leur compte ;
- les actionnaires au nominatif administré devront se connecter au site <https://www.investor.uptevia.com> à l'aide de l'identifiant rappelé sur le formulaire unique envoyé avec la brochure de convocation et suivre les instructions à l'écran ;
- une fois connectés, les actionnaires au nominatif pur ou administré devront suivre les instructions à l'écran sur le site <https://www.investor.uptevia.com> afin d'accéder au site VOTACCESS sur lequel ils pourront voter, ou désigner ou révoquer un mandataire ;

- les actionnaires au porteur qui souhaitent voter par internet, ou désigner ou révoquer un mandataire en ligne, devront, avant l'Assemblée, se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte pour savoir si celui-ci est connecté ou non au site dédié sécurisé de l'Assemblée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les instructions à l'écran sur le portail Internet de son établissement teneur de compte afin d'accéder au site VOTACCESS sur lequel il pourra voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Le site VOTACCESS sera ouvert du 7 juin au 27 juin 2023, veille de l'Assemblée à 15 heures, heure de Paris.

Il est recommandé aux actionnaires disposant de leur identifiant et code d'accès de ne pas attendre les derniers jours pour exprimer leur mode de participation à l'Assemblée.

Il est recommandé aux actionnaires de privilégier le vote par internet, préalablement à l'Assemblée Générale via le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-avant.

2.2 Vote par procuration ou par correspondance en utilisant le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sous format papier (par voie postale)

Actionnaires nominatifs : un formulaire unique de vote à distance ou par procuration et ses annexes seront adressées à tous les actionnaires inscrits au nominatif qui n'auraient pas accepté l'e-convocation.

Actionnaires au porteur : les titulaires d'actions au porteur désirant voter à distance ou donner procuration peuvent se procurer ledit formulaire et ses annexes auprès d'Uptevia, Service Assemblées Générales Centralisées, 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex; la demande doit être formulée par écrit et parvenir six jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 22 juin 2023.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir trois jours au moins avant la date de l'Assemblée à Uptevia, Service Assemblées Générales Centralisées, 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, soit au plus tard le 24 juin 2023.

Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire l'attestation de participation.

Les actionnaires pourront obtenir, sur demande, confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la Société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'Assemblée (accompagnée des pièces justificatives de l'identité de l'actionnaire). La Société y répondra au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la demande de confirmation ou la date de l'Assemblée si la demande est formulée avant celle-ci.

Il est précisé que le formulaire unique de « vote par correspondance / procuration » sera également mis à disposition de tous les actionnaires, en téléchargement, sur le site de la Société <https://www.sqli.com>

2.3 Notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire par voie électronique en vertu de la faculté prévue par l'article R. 22-10-24 du Code de commerce

La notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Uptevia pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou

leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à Uptevia – Service Assemblées Générales Centralisées, 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale soit au plus tard le 25 juin 2023 pourront être prises en compte. Aucun mandat ne pourra être pris en compte le jour de l'Assemblée. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

B. – QUESTIONS ECRITES

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, les questions écrites que les actionnaires peuvent poser doivent être adressées par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : AG2023@sqli.com, ou envoyées au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du Conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 22 juin 2023. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Compte tenu des délais postaux incertains, il est demandé aux actionnaires de privilégier le mode de communication électronique et d'envoyer leurs questions écrites par e-mail.

C. – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

L'adresse du site internet dédié aux obligations d'informations destinées aux actionnaires est : <http://www.sqli.com/Accueil/investisseurs/Documents>, rubrique Assemblée 2023. Le rapport du Conseil d'Administration sur le projet de résolutions figure en ligne sur ce site.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée Générale seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia, Service Assemblées Générales Centralisées, 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex.

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais et conditions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par voie de télécommunication électronique en faisant la demande à l'adresse suivante : AG2023@sqli.com.

Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront disponibles sur le site internet de la Société, <http://www.sqli.com/Accueil/Investisseurs/Documents/>, au plus tard le 7 juin 2023 (soit 21 jours avant l'Assemblée Générale).

Le Conseil d'administration



SQLI
Société anonyme au capital de 3.691.180 Euros
Siège social : 166, rue Jules Guesde - 92300 Levallois Perret
RCS Nanterre 353 861 909

TEXTE DES RESOLUTIONS

- Lecture du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2023, comprenant le rapport de gestion et le rapport sur le groupe ;
- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les diverses résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2023, autres que celles présentées dans le rapport de gestion ;
- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Conseil d'administration sur les attributions gratuites d'actions (article L.225-197-4 du Code de commerce) ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2022 ;
- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes.

I – DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Résolution n°1 : Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Résolution n°2 : Quitus donné aux administrateurs pour leur gestion durant l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Résolution n°3 : Affectation du résultat ;
- Résolution n°4 : Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
- Résolution n°5 : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Résolution n°6 : Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - constat d'absence de convention nouvelle ;
- Résolution n°7 : Examen et approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
- Résolution n°8 : Examen et approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce ;
- Résolution n°9 : Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Philippe Donche-Gay, Président du Conseil d'administration et Directeur Général ;
- Résolution n°10 : Rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration visée à l'article L.225-45 du Code de commerce ;

- Résolution n°11 : Nomination de la société Synsion Midco SAS, en qualité d'administrateur de la Société ;
- Résolution n° 12 : Autorisation à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions propres de la Société ;

II – DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Résolution n°13 : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
- Résolution n°14 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Résolution n°15 : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre au profit de catégories de personnes des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Résolution n°16 : Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social ;
- Résolution n°17 : Délégation au Conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Résolution n°18 : Délégation de compétence au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;

III - DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Résolution n°19 : Pouvoirs pour les formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS

I - DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RESOLUTION N°1

Approbation des comptes sociaux annuels de la Société de l'exercice clos au 31 décembre 2022 ;

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, faisant ressortir un bénéfice de 8.857.272 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

RESOLUTION N°2

Quitus donné aux administrateurs pour leur gestion durant l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes et ayant approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, donne quitus aux administrateurs pour leur gestion durant l'exercice clos le 31 décembre 2022.

RESOLUTION N°3

Affectation du résultat ;

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit un bénéfice de 8.857.272 euros, de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice 2022 :	8.857.272 euros
- Report à nouveau antérieur :	7.006.143 euros
- Total à affecter :	15.863.415 euros

Affectation du résultat :

- Réserve légale :	0 euros
- Report à nouveau	15.863.415 euros
- Total :	15.863.415 euros

Le Report à nouveau est ainsi porté à 15.863.415 Euros.

L'Assemblée Générale constate que la Société n'a pas distribué de dividendes au titre des exercices clos les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021.

RESOLUTION N°4

Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, prend acte qu'à l'exception des amortissements excédentaires sur les véhicules, aucune dépense et charge visée à l'article 39.4 du Code Général des Impôts n'a été engagée par la Société au cours de l'exercice écoulé. L'impôt théorique sur les sociétés dû au titre de cet amortissement excédentaire de 0,3 M€ s'élève à 0,1 M€.

RESOLUTION N°5

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

RESOLUTION N°6

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - constat d'absence de convention nouvelle ;

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

RESOLUTION N°7

Examen et approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce, en application des dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux telle que décrite dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 2.1.2.1. « Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de SQLI au titre de l'exercice 2022 soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 28 juin 2023 (vote *ex-ante*).

RESOLUTION N°8

Examen et approbation des informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce ;

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 et L.22-10-9 I du Code de commerce, statuant en la forme ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations de toutes natures versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 aux mandataires sociaux telles que décrites dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 2.1.2.2 « Rémunérations des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 (vote *ex-post*) ».

RESOLUTION N°9

Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Philippe Donche-Gay, Président du Conseil d'administration et Directeur Général ;

L'Assemblée Générale, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de Commerce, statuant en la forme ordinaire, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Philippe Donche-Gay, en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 2.1.2.2 « Rémunérations des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 » (vote *ex-post*).

RESOLUTION N°10

Rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration visée à l'article L.225-45 du Code de commerce ;

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe à 200.000 Euros, le montant annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des exercices ultérieurs, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision de l'Assemblée Générale des actionnaires en décide autrement.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de répartir, selon les modalités qu'il fixera, cette rémunération entre les membres.

RESOLUTION N°11

Nomination de la société Synsion Midco SAS, en qualité d'administrateur de la Société ;

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des informations prévues à l'article R.225-83 du Code de commerce, décide de nommer la société Synsion Midco SAS, société de droit français, dont le siège social est situé 95 rue la Boétie – 75 008 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 903 881 449, représentée par son représentant permanent, Monsieur Alexis Nasard, né le 5 septembre 1966, à Beyrouth (Liban), de nationalité Suisse et demeurant Chemin des Voirons 191296 Coppet (Suisse), en qualité d'administrateur de la Société pour un mandat d'une durée de six années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

RESOLUTION N°12

Autorisation à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions propres de la Société ;

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acquérir des actions de la Société, en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par les articles L.22-10-62 et L.225-209-2 du Code de commerce aux dispositions des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'AMF et aux dispositions de la réglementation européenne applicable aux abus de marché :

1. l'animation du marché ou liquidité de l'action SQLI dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement ;
2. leur attribution aux salariés et dirigeants de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou de plan d'épargne d'entreprise ;
3. leur attribution lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières à des actions existantes de la Société ;
4. leur annulation, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale de la résolution relative à l'autorisation de réduction de capital ;
5. leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
6. la poursuite et réalisation de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;
7. la mise en œuvre de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'AMF ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être réalisés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, et à tout moment, sauf en période d'offre publique, sur le marché ou de gré à gré, en tout ou partie, y compris par acquisition ou transfert de blocs d'actions et à tout moment. Ces moyens incluent, le cas échéant, l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % des actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'apprécie à la date des rachats afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction du capital pouvant intervenir pendant la durée du programme ;
- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition en vue de leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ne pourra pas excéder la limite de 5 % des actions composant le capital social ;
- le montant maximum global destiné au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 5.000.000 Euros ;
- le prix d'achat limite par action sera de 60 Euros, étant toutefois précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté en conséquence.

Cette autorisation d'opérer sur les actions de la Société annule et remplace toute autorisation encore en vigueur ayant le même objet et est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois ou jusqu'à la date du renouvellement de la présente autorisation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour décider de l'usage de la présente autorisation.

II - EN TANT QU'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION N°13

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait être amenée à détenir à la suite notamment d'acquisitions effectuées dans le cadre de la 12^{ème} résolution ou antérieurement, mais dans la limite de 10 % du capital de la Société, par période de 24 mois, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en cas de renouvellement de l'autorisation et au plus tard, 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour modifier corrélativement les statuts et accomplir les formalités requises.

RESOLUTION N°14

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-92 du Code de commerce :

- Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider en une ou plusieurs fois l'émission réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (anciennement visée sous la qualification de « placement privé »), tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées en euros ou en monnaie étrangère, étant rappelé que l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 1 du Code monétaire et financier est limitée à vingt pour cent (20 %) du capital social par an ;
- Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à la somme de 2 000 000 Euros en nominal, ce plafond global s'appliquant à la présente délégation ainsi qu'aux délégations mises en place par les quinzième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée, sous réserve du respect de la limite d'émission à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, conformément à l'article L. 225-136 2° du Code de commerce. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- Décide par ailleurs que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société en vertu de la présente délégation ainsi que des délégations mises en place par les quinzième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée ne pourra excéder un plafond de 20 000 000 Euros ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission sous réserve du

respect de la limite d'émission à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, conformément à l'article L. 225-136 2° du Code de commerce ;

- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation ;
- Prend acte que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- Rappelle que le prix des actions ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation devra être déterminé dans les conditions légales, soit actuellement au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %) ;
- Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent ;
- Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après augmentation ;
- Décide que la présente délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
- Prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
 - o de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
 - o d'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que :
 - le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions légales, soit actuellement au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximum de dix pour cent (10 %), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission sera laissé à l'appréciation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la seizième résolution ci-après et sous réserve de son adoption ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus ;
 - de fixer les montants à émettre ;

- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
 - de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
 - de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- De constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Décide que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'Assemblée Générale prend en outre acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

RESOLUTION N°15

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre au profit de catégories de personnes des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce,

- Délégué au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances ;
- Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra

excéder un montant nominal global de 2 000 000 Euros, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 2 000 000 Euros applicable à la présente résolution ainsi qu'aux quatorzième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- Décide que le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euro à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 20 000 000 Euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global 20 000 000 Euros applicable à la présente résolution ainsi qu'aux quatorzième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
 - o sociétés investissant, directement et/ou indirectement, à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 €)), dans le secteur technologique, digital ou des médias et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000 €) (prime d'émission incluse).
- Décide que si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - o limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
 - o répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - o offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
- Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet notamment :
 - o de déterminer les dates et modalités des émissions, notamment le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
 - o d'arrêter les prix et conditions des émissions, étant précisé que :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximum de dix pour cent (10 %), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission sera laissé à l'appréciation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la seizième résolution de la présente assemblée, soit volontairement à l'identique des dispositions légales applicables en matière

d'émission par offres au public ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus ;

- de fixer les montants à émettre ;
- de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- de procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle de frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Décide que la présente délégation de compétence sera suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, sauf si celle-ci s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

RESOLUTION N°16

Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, délègue sa compétence au Conseil d'administration de déroger aux conditions de fixation de prix prévues aux quatorzième et quinzième résolutions et à le fixer selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires de la Société ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à la

moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de quinze pour cent (15 %) ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- le montant nominal des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social par période de douze (12) mois, ainsi que les plafonds fixés par les quatorzième, quinzième et dix-septième résolutions sur lesquels il s'impute ;

L'Assemblée Générale décide en outre que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

RESOLUTION N°17

Délégation au Conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant conformément aux articles L. 225-147, L.22-10-53 et suivants et L. 228-92 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L.225-147 susvisé, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital à émettre de la Société, et ce, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation.

L'Assemblée Générale décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

L'Assemblée Générale décide que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 2 000 000 Euros prévus aux quatorzième à seizième résolutions.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte, de plein droit, renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les

valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour :

- déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports ;
- statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs ;
- procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières et/ou autres droits donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, permettre l'imputation éventuelle des frais sur la prime d'apport, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports et, généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour la bonne fin des émissions.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

RESOLUTION N°18

Délégation de compétence au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- Autorise le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3%) du capital social, par la création d'actions nouvelles de 0,80 euros de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société et des sociétés ou groupements français ou étranger qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou assimilé tel que FCPE (ci-après « **PEE** »), et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail et/ou toute loi ou réglementation analogue qui permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes ;
- Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :

- réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
- fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément et dans les limites des dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigées pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3%) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société aux négociations sur marché réglementé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

III - DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

RESOLUTION N°19

Pouvoirs pour les formalités.

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.



SQLI
Société anonyme au capital de 3.691.180 Euros
Siège social : 166, rue Jules Guesde - 92300 Levallois Perret
RCS Nanterre 353 861 909

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES DIVERSES RESOLUTIONS

PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 JUN 2023

**AUTRES QUE CELLES RELATIVES A L'APPROBATION DES COMPTES ET DES
CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Mesdames, Messieurs et chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation les opérations suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- I.** Approbation des principes et critères de détermination, de répartition, et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Philippe Donche-Gay en sa qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, au titre de l'exercice 2023 (vote ex-ante) (**7^{ème} résolution**) ;
- II.** Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux et à Monsieur Philippe Donche-Gay en sa qualité de Président du Conseil d'administration et de Président et Directeur Général (vote ex-post) (**8^{ème} et 9^{ème} résolutions**) ;
- III.** Rémunération allouée aux membres du conseil d'administration (**10^{ème} résolution**) ;
- IV.** Nomination de la société Synsion Midco SAS, en qualité d'administrateur de la Société (**11^{ème} résolution**) ;
- V.** Programme de rachat d'actions (**12^{ème} résolution**) ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- VI.** Délégation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (**13^{ème} résolution**) ;
- VII.** Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre par une offre visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier, des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (**14^{ème} résolution**) ;

- VIII.** Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration d'émettre au profit de catégories de personnes des actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (**15^{ème} résolution**) ;
- IX.** Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social (**16^{ème} résolution**) ;
- X.** Délégation au Conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**17^{ème} résolution**) ;
- XI.** Délégation de compétence au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail (**18^{ème} résolution**).

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

I. APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION, ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES A MONSIEUR PHILIPPE DONCHE-GAY EN SA QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 (VOTE EX-ANTE) (7^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que Monsieur Philippe Donche-Gay cumule, depuis le 22 septembre 2020, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L.22-10-8 du Code de Commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les principes et critères de détermination, de répartition, et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président et Directeur Général, Monsieur Philippe Donche-Gay, en raison de l'exercice de son mandat pour l'exercice 2023 et constituant la politique de rémunération le concernant.

Ces principes et critères, arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations, sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur les principes et critères de détermination, de répartition, et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux, joint au rapport de gestion.

En application de l'article L.225-100 du Code de Commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

II APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET A MONSIEUR PHILIPPE DONCHE-GAY EN SA QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTEUR GENERAL (VOTE EX-POST) (8^{ème} et 9^{ème} résolutions)

En application des articles L. 22-10-9 et l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Par le vote de la 8^{ème} résolution, il vous est donc tout d'abord proposé d'approuver la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 aux mandataires sociaux à raison de leur mandat d'Administrateur telle que décrite dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 2.1.2.2 « Rémunérations des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 » (vote ex-post).

Par ailleurs, par le vote de la 9^{ème} résolution, il vous est également proposé d'approuver individuellement les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à Monsieur Philippe Donche-Gay, Président du Conseil d'administration et Directeur Général : les éléments de rémunération versés ou attribués à ce mandataire, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, sont présentés et exposés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant au Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 2.1.2.2 « Rémunérations des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 » (vote ex-post).

III. REMUNERATION ALLOUEE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (10^{ème} résolution)

Il vous est demandé de fixer à 200.000 Euros le montant annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

IV. NOMINATION DE LA SOCIETE SYNSION MIDCO SAS, EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIETE (11^{ème} résolution)

Il vous est demandé, aux termes de la 11^{ème} résolution, de vous prononcer sur la nomination de la société Synsion Midco SAS, en qualité d'administrateur de la Société pour un mandat d'une durée de six années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Si l'Assemblée se prononce en faveur de cette résolution, à son issue, la composition du Conseil d'administration serait donc la suivante (les dates entre parenthèses indiquent l'échéance du mandat) :

- Monsieur Philippe Donche-Gay Président (assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024)
- Madame Ariel Steinmann Administratrice indépendante (assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024)
- Brand & Retail représentée par Madame Nathalie Mesny Administratrice indépendante (assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024)
- DBAY Advisors Représentée par Monsieur Iltay Sensagir (assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025)
- Surible Topco Représentée par Monsieur Diederik Vos (assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025)
- Synsion Bidco SAS Représentée par Madame Bev White (assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2025)
- Synsion Midco SAS Représentée par Monsieur Alexis Nasard (assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2028)
- SWJH Conseil Représentée par Sven Hagemann (assemblée statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2027)

Les biographies des membres du Conseil d'administration figurent à la section 2.1.1.2 « Composition du Conseil d'administration » du Document d'enregistrement Universel 2022.

V. PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (12^{ème} résolution)

Le bilan du précédent programme de rachat d'actions ainsi que le descriptif du programme de rachat d'actions propres soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2023 vous sont présentés dans le rapport de gestion.

Il vous est demandé, à la 12^{ème} résolution, de renouveler l'autorisation du Conseil d'administration pour acquérir des actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, dans la limite d'un plafond de 5.000.000 euros.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

VI. DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS (13^{ème} résolution)

La 13^{ème} résolution vise à renouveler l'autorisation du Conseil d'administration de réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait être amenée à détenir à la suite notamment d'acquisitions effectuées dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 12^{ème} résolution, ou effectuées antérieurement.

Le nombre d'actions de la Société susceptibles d'être ainsi annulées dans le cadre de cette délégation serait limité à un nombre d'actions représentant 10% du capital de la Société par période de 24 mois conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de Commerce.

Le Conseil d'administration recevrait corrélativement les pouvoirs nécessaires aux fins de modification des statuts et de réalisation des formalités.

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et au plus tard, 18 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2023.

VII. DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE PAR UNE OFFRE VISEE A L'ARTICLE L.411-2 1° DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, DES ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCES DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (14^{ème} résolution)

Il vous sera demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider en une ou plusieurs fois l'émission, par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (anciennement visée sous la qualification de « placement privé »), tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être libellées en euros ou en monnaie étrangère, étant rappelé que l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier est limitée à vingt pour cent (20 %) du capital social par an.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur à la somme de 2 000 000 Euros en nominal, ce plafond global s'appliquant à la présente délégation ainsi qu'aux délégations mises en place par les 15^{ème} et 17^{ème} résolutions, sous réserve du respect de la limite d'émission à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, conformément à l'article L. 225-136 2° du Code de commerce. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société en vertu de la présente délégation ainsi que des délégations mises en place par les 15^{ème} et 17^{ème} résolutions ne pourrait excéder un plafond de 20 000 000 Euros ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission sous réserve du respect de la limite d'émission à vingt pour cent (20 %) du capital social par période de douze (12) mois, conformément à l'article L. 225-136 2° du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation serait supprimé.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneraient droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Le prix des actions ordinaires émises ou auxquelles seraient susceptibles de donner droit les valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation devrait être déterminé dans les conditions légales, soit actuellement au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration à l'effet d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après augmentation.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale. Elle priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la 14^{ème} résolution et notamment fixer les conditions et modalités d'émission y compris les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions serait déterminé dans les conditions légales, soit actuellement au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximum de dix pour cent (10 %), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission sera laissé à l'appréciation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la 16^{ème} résolution ci-après et sous réserve de son adoption ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à toute démarche nécessaire à la bonne réalisation des émissions réalisées sur la base de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, sauf si celle-ci s'inscrivait dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'était pas susceptible de faire échouer l'offre.

VIII. DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EMETTRE AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES DES ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE DE LA SOCIETE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (15^{ème} résolution)

Il vous sera demandé de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale, la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en France ou à l'étranger, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite du plafond global ci-après fixé, et par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par compensation de créances.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder un montant nominal global de 2 000 000 Euros, le tout (i) dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 2 000 000 Euros applicable à la présente résolution ainsi qu'aux 14^{ème} et 17^{ème} résolutions proposées à l'Assemblée Générale, et (ii) sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global (ou sa contre-valeur en euro à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de comptes établies par référence à plusieurs monnaies) des valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourrait excéder 20 000 000 Euros, le tout dans la limite de la fraction non utilisée du plafond global de 20 000 000 Euros applicable à la présente résolution ainsi qu'aux 14^{ème} et 17^{ème} résolutions.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, à émettre, serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :

- sociétés investissant, directement et/ou indirectement, à titre habituel dans des valeurs de croissance dites « *small caps* » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1.000.000.000 €)), dans le secteur technologique, digital ou des médias et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100.000 €) (prime d'émission incluse) ;

Si les souscriptions des personnes visées ci-dessus n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.

Cette délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la 15^{ème} résolution et notamment fixer les conditions et

modalités d'émission y compris les prix et conditions des émissions, étant précisé que le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, le cas échéant diminuée d'une décote maximum de dix pour cent (10 %), à l'exception des émissions représentant au maximum dix pour cent (10 %) du capital social par an dont le prix d'émission serait laissé à l'appréciation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par la 16^{ème} résolution proposées ci-après, soit volontairement à l'identique des dispositions légales applicables en matière d'émission par offres au public ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à toute démarche nécessaire à la bonne réalisation des émissions réalisées sur la base de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société, sauf si celle-ci s'inscrivait dans le cours normal de l'activité de la Société et que sa mise en œuvre n'était pas susceptible de faire échouer l'offre.

IX. AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE DIX POUR CENT (10 %) DU CAPITAL SOCIAL (16^{ème} résolution)

Il vous sera demandé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration afin de déroger aux conditions de fixation de prix prévues aux 14^{ème} et 15^{ème} résolutions et de le fixer selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires de la Société ou auxquelles seraient susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation ne pourrait être inférieur à la moyenne pondérée des cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de quinze pour cent (15 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- le montant nominal des actions émises ou auxquelles seraient susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en vertu de la 16^{ème} résolution, ne pourrait excéder dix pour cent (10 %) du capital social par période de douze (12) mois, ainsi que les plafonds fixés par les 14^{ème} à 17^{ème} résolutions sur lesquels il s'impute.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

X. DELEGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES POUVOIRS NECESSAIRES A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE ET CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (17^{ème} résolution)

Il vous sera demandé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital à émettre de la Société, et ce, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et déciderait, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de cette délégation.

Serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 2 000 000 Euros prévus aux 14^{ème} à 16^{ème} résolutions.

La 17^{ème} résolution qui vous est soumise emporterait, de plein droit, renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la délégation consentie pourraient donner droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la 17^{ème} résolution, notamment fixer les conditions et modalités d'émission et procéder à toute démarche nécessaire à la bonne réalisation des émissions réalisées sur la base de cette résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

XI. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR REALISER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES L.3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL (18^{ème} résolution)

La Société a toujours cherché à associer ses collaborateurs aux performances du Groupe. Dans ce but, elle a procédé au cours des exercices précédents à des augmentations de capital réservées aux salariés. Ces diverses opérations sont décrites dans les rapports spéciaux du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à poursuivre cette politique.

La 18^{ème} résolution qui vous est soumise tend à donner au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 3% du capital social, par la création d'actions nouvelles de 0,80 euro de valeur nominale chacune.

Cette augmentation de capital serait réservée aux salariés de la société ou des groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur ayant la qualité d'adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE).

Les salariés susvisés bénéficieraient d'une suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit.

Le prix des actions à émettre serait fixé en application des dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail qui prévoient que ledit prix ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Le Conseil d'administration établirait, au moment où il ferait usage de ces délégations, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération.

Cette délégation se substituerait à celle conférée par l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

* * *

Le Conseil d'administration vous invite, après lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration

SQLI
Société anonyme
Au capital de 3.691.180 Euros
Siège social : 166, rue Jules Guesde
92300 Levallois Perret
RCS Nanterre 353 861 909
SIRET : 353 861 909 00391

RAPPORT DE GESTION 2022
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs et chers actionnaires,

Nous vous avons convoqués, conformément à la loi et aux statuts notamment pour :

- Vous exposer l'activité de SQLI et du groupe SQLI au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les résultats de cette activité et les perspectives d'avenir,
- Soumettre à votre approbation les comptes annuels et consolidés de cet exercice et l'affectation du résultat qui ressort des comptes annuels.

Nous vous précisons à cet effet que les comptes qui vous sont présentés ont été établis en suivant les mêmes méthodes que lors de l'exercice précédent, dans le respect des dispositions du plan comptable, et en observant les principes de prudence et de sincérité.

Le présent rapport comporte notamment, en Annexe B, la déclaration de performance extra-financière (DPE), telle que désormais prévue à l'article L.225-102-1 du Code de commerce.

Ce rapport expose également les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par SQLI et le groupe SQLI relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, en application de l'article L.225-100-1 du Code de Commerce.

Est par ailleurs intégré dans le document d'enregistrement universel et disponible sur le site internet de la Société, le rapport sur le gouvernement d'entreprise, tel que visé au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce.

Vous pourrez par ailleurs prendre connaissance des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et consolidés, de leurs rapports spéciaux et du rapport additionnel du Conseil sur les résolutions qui seront soumises à votre vote qui sont disponibles sur le site internet de la Société.

Sommaire

I. ACTIVITE DU GROUPE SQLI EN 2022	3
a) <i>Présentation de la situation et de l'activité du groupe SQLI en 2022.....</i>	3
b) <i>Examen des comptes consolidés (bilan et compte de résultat) du Groupe.....</i>	4
c) <i>Facteurs de risques</i>	6
d) <i>Evènements importants survenus depuis le début de l'exercice 2023.....</i>	12
e) <i>Evolution prévisible et perspectives d'avenir</i>	12
f) <i>Activités en matière de recherche et de développement</i>	13
II. RAPPORT SUR LA GESTION DE SQLI.....	15
a) <i>Présentation de la situation et de l'activité de SQLI en 2022.....</i>	15
b) <i>Examen des comptes sociaux annuels (bilan et compte de résultat) de SQLI.....</i>	15
c) <i>Proposition d'approbation et d'affectation du résultat de SQLI SA.....</i>	18
d) <i>Filiales, participations et succursales</i>	18
e) <i>Engagements et conventions soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce</i>	19
III. INFORMATIONS CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL.....	20
a) <i>Modifications intervenues dans le capital social au cours de l'exercice 2022.....</i>	20
b) <i>Transactions des mandataires sociaux, des personnes exerçant des fonctions dirigeantes et des personnes ayant un lien personnel étroit avec eux</i>	20
c) <i>Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du Code de commerce).....</i>	20
d) <i>Informations sur les options d'achat et sur les attributions gratuites d'actions.....</i>	23
IV. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES MISES EN PLACE	23
1) <i>Objectifs poursuivis par le contrôle interne et la gestion des risques de SQLI.....</i>	23
2) <i>Présentation de l'organisation du contrôle interne et la gestion des risques mis en place</i>	23
a) <i>Délégations données par le Directeur Général et par le Président et Directeur Général depuis le 22 septembre 2020.....</i>	24
b) <i>Organisation administrative, en particulier concernant l'élaboration et le traitement de l'information financière et comptable.....</i>	26
c) <i>Contrôle interne et gestion des risques.....</i>	26
3) <i>Adéquation et efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques.....</i>	29
V. RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS.....	30
a) <i>Tableau de déclaration synthétique des opérations réalisées par SQLI sur ses propres titres au cours de l'exercice 2022.....</i>	30
b) <i>Tableau de déclaration synthétique des opérations réalisées par SQLI sur ses propres titres au cours de l'exercice 2022, détaillées par objectif.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1) <i>Animation du marché ou liquidité de l'action SQLI par un prestataire de services d'investissement :</i>	30
2) <i>Achat pour la conservation et la remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe :.....</i>	31
3) <i>Attribution aux salariés :</i>	31
4) <i>Annulation :</i>	31
c) <i>Descriptif du programme de rachat d'actions propres soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale mixte</i>	32
VI. ETAT DE LA PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE	32
VII. DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE	32

I. ACTIVITE DU GROUPE SQLI EN 2022

a) Présentation de la situation et de l'activité du groupe SQLI en 2022

Créé en 1990, SQLI est le partenaire de référence des entreprises dans la transformation digitale de leur parcours client et de tous les services internes impactés par cette évolution. Son positionnement unique au confluent du marketing et de la technologie lui permet de répondre de façon globale aux enjeux de développement des ventes et de notoriété (marketing digital & social, expérience client, commerce connecté, data intelligence...) ainsi qu'aux enjeux de productivité et d'efficacité interne (digitalisation des opérations, entreprise collaborative, mobilité et objets connectés, CRM...).

SQLI SA est cotée sur le marché réglementé d'Euronext Paris compartiment B (ISIN FR0011289040).

En 2022, SQLI a enregistré un chiffre d'affaires de 246 M€, en hausse de 9% par rapport à 2021. Le groupe évolue sur le marché des plateformes digitales, toujours en forte croissance avec des clients qui mettent la digitalisation de leurs process au cœur de leurs priorités. La crise sanitaire a accentué la demande de nombreux clients B2B, qui multiplient les canaux d'accès à leurs clients ou aux consommateurs.

Cette performance est à périmètre constant car SQLI n'a pas réalisé d'acquisition en 2022.

SQLI a progressé dans ses deux zones géographiques :

- La France a réalisé une croissance à deux chiffres (+10%), qui constitue la meilleure performance du groupe depuis de nombreuses années. C'est une vraie accélération par rapport à 2021 (+5%), qui était l'année de reprise post crise sanitaire.
- La croissance s'est poursuivie tout au long de l'année pour l'activité internationale (+9%). Cette zone géographique essentiellement européenne a connu une croissance continue depuis plusieurs années y compris pendant la crise du Covid. La marque « SQLI Digital Expérience » est depuis début 2022 la marque unique du groupe. Elle a été déployée cette année dans les pays où des acquisitions avaient été réalisées depuis 2017 (Allemagne, Pays Bays, Suède, UK).

SQLI a progressé de manière très notable chez la plupart de ses clients significatifs quel que soit le secteur d'activité, démontrant ainsi leur confiance renouvelée à les accompagner. Cette tendance se constate aussi bien en France qu'à l'international.

SQLI a retrouvé une progression de ses effectifs. L'effectif salarié moyen s'élève à 2.080 contre 2.059 un an plus tôt soit une variation de +1 %.

Le taux de turnover, proche de 25% sur l'année, est revenu à un niveau normatif pour le secteur du numérique. En parallèle, le groupe complète ses ressources propres par un appel à la sous-traitance, essentiellement sur des compétences rares et non disponibles en interne. La formation des collaborateurs a aussi été encouragée.

Les projets clients communs avec le centre d'expertise au Maroc se sont accélérés en 2022 avec une activité en croissance de 24%. L'ouverture d'un centre à Casablanca en complément de ceux de Rabat et d'Oujda donne au groupe une capacité d'attraction et de développement complémentaire.

Dans ce contexte, le résultat opérationnel courant a progressé de 64 % et s'élève à 21,5 M€ contre 13,1 M€, un an auparavant. Cette progression s'explique par 3 facteurs principaux :

- Un taux d'activité des collaborateurs à un niveau record ;
- Des hausses de prix partielles pour faire face à l'inflation du coût des ressources sur un marché en pénurie ;
- Une bonne maîtrise des coûts alors même que le groupe investit dans le recrutement et la rétention des talents pour accompagner sa croissance.

Après prise en compte des coûts non courants (détaillés dans ce document), du coût de l'endettement financier (4 M€) et des autres charges financières (1,1 M€) ainsi que de la charge d'impôt (3,4 M€), le bénéfice net croît nettement à 7,7 M€ contre 5,3 M€ en 2021.

SQLI dispose d'un bilan solide avec des capitaux propres de 110,6 M€ et un endettement financier net de 5,5 M€ avec un recours au financement déconsolidé par le factor de 6,5 M€.

Le cash-flow opérationnel est d'un niveau historique et complète la capacité de financement du groupe dans la perspective de futures acquisitions.

Dans le cadre de ses obligations de reporting au titre de l'article 8 du Règlement du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement 2020/852 (EU)) et son Annexe 1 (« le Règlement Taxonomie »), la Société doit publier la part verte de son Chiffre d'Affaires, CAPEX, OPEX 2021 selon les critères dudit Règlement Taxonomie et ce dès le 1^{er} janvier 2022. Ces éléments sont reproduits au Chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel 2022, paragraphe 3.9 « Indicateurs Taxonomie ».

Évènement majeur de l'exercice 2022 : Succès de l'offre publique d'achat (l « OPA ») sur les actions SQLI lancée par DBAY Advisors

Dbay Advisors, actionnaire de référence de SQLI depuis décembre 2019, a lancé une OPA en septembre 2021, sur la totalité des actions de la société.

Cette OPA s'est clôturée en février 2022, avec 66,63% du capital et 63,75% des droits de vote de SQLI. Dbay Advisors a également acheté en 2022 les parts de Nobel et d'Otus Capital et détient désormais près de 82% du capital.

Suite au succès de l'OPA, SQLI a restructuré son endettement : le groupe a remboursé son PGE et la totalité de ses emprunts (syndiqué et lignes BPI) pour un montant total de 49 M€. Deux nouveaux financements ont été mis en place auprès de TIKEHAU : un emprunt de 28 M€ remboursable in fine en 2029 et une ligne de 20 M€ pour financer des acquisitions, ligne non utilisée au 31 décembre 2022. Le groupe a également négocié une ligne RCF de 10 M€ avec BPI et deux de ses banques historiques, également non utilisées.

Conformément aux engagements pris par Dbay Advisors lors de l'OPA, deux nouveaux administrateurs représentant les sociétés constituées par Dbay Advisors pour les besoins de l'OPA, à savoir Synsion Bidco SAS et Synsion Midco SAS ont été cooptés lors du Conseil d'Administration du 18 février 2022, en remplacement de deux administrateurs indépendants démissionnaires et un poste d'administrateur complémentaire occupé par la société SWJH Conseil a été validé par l'Assemblée Générale de 2022. Ceci permet à Dbay Advisors d'avoir la majorité au Conseil d'Administration. La nomination de Synsion Midco SAS en qualité d'administrateur sera sollicitée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2023, le mandat de l'administrateur qu'elle avait remplacé dans le cadre de sa cooptation prenant fin à cette date.

b) Examen des comptes consolidés (bilan et compte de résultat) du Groupe

Le tableau suivant résume les chiffres clés du Groupe :

	31 décembre 2022	31 décembre 2021
	En millier d'€	En millier d'€
Chiffre d'affaires	245.876	225.381
Résultat opérationnel courant	21.485	13.098
Résultat opérationnel	16.177	11.708
Résultat net	7.691	5.297
Capital	3.691	3.691
Capitaux propres	110.614	100.921
Passifs courants et non courants	129.031	151.684
Actifs non courants	125.980	130.286
Total du bilan	239.646	252.605

Au 31 décembre 2022, le périmètre de consolidation du Groupe comprenait SQLI et l'ensemble des sociétés listées au paragraphe II d.

Examen des comptes consolidés et résultats :

- Actif

Au 31 décembre 2022, les actifs non courants nets s'élevaient à 126,0 M€ en diminution de 4,3 M€ par rapport à fin 2021.

Cette diminution s'explique principalement par la baisse de 2,5 M€ de la valorisation des contrats de locations conformément à IFRS16. Le groupe a en effet revu à la baisse les durées d'occupation de certains de ses locaux situés notamment en France (Levallois). Le groupe a renouvelé son bail à Toulouse, ouvert de nouveaux locaux à Casablanca et Göteborg et regroupe ses sites à Bordeaux.

Les actifs courants atteignent, au 31 décembre 2022, 113,7 M€ contre 122,3 M€ au 31 décembre 2021, soit une baisse de 8,6 M€, expliquée principalement par la diminution de la trésorerie (9,8 M€) suite au refinancement de la dette financière brute qui a baissé de 22,7M€.

- Passif

Au 31 décembre 2022, les capitaux propres s'élèvent à 110,6 M€ contre 100,9 M€ au 31 décembre 2021.

Les passifs non courants s'élèvent à 40,4 M€ contre 58,2 M€ au titre de l'exercice précédent, cette diminution provenant essentiellement du refinancement en dette Unitranche auprès de Tikehau (26,3M€ en présentation IFRS) et le remboursement de l'intégralité de ses financements précédents (Syndiqué, PGE, BPI).

Les passifs courants sont en baisse de 4,9 M€ et s'élèvent à 88,6 M€. Cette évolution s'explique par la baisse des dettes financières liée au refinancement en partie compensée par l'augmentation des dettes fournisseurs et Autres dettes liées à la croissance de l'activité.

Présentation et analyse du résultat :

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'est élevé à 245,9 M€ contre 225,4 M€ pour l'exercice précédent en croissance organique de 9,1%.

Le résultat opérationnel courant pour l'exercice 2022 ressort à 21,5 M€ (8,7% du chiffre d'affaires) contre 13,1 M€ (5,8%) lors de l'exercice précédent.

Les charges et produits non courants s'élèvent à -5,3 M€ et se décomposent comme suit :

Coûts de réorganisation (France surtout)	-2,0 M€
OPA	-1,9 M€
Plan Actions Gratuites 2022	-1,3 M€
Autres transactions relatives à des accords et contentieux	-0,1 M€

Le plan d'actions gratuites mis en place suite à l'OPA vise à aligner les managers sur les conditions de performance attendues par le fonds d'investissement et permet de distribuer jusqu'à 6% du capital. La valeur du plan attribué (4% du capital) a été estimée à 3,1 M€ à fin décembre 2022. Cette valeur constitue une charge pour le groupe, qui est étalée sur la durée d'acquisition des droits, soit jusque juillet 2025. Cette charge s'élève à 0,7 M€ pour 2022 (dont 0,1 M€ de contributions sociales). Les coûts de mise en place de ce plan s'élèvent à 0,6 M€.

Le résultat opérationnel pour l'exercice 2022 ressort à 16,2 M€ contre 11,7 M€ pour l'exercice précédent.

Le montant des charges de personnel s'élève à 130,5 M€ contre 127,1 M€ au titre de l'exercice précédent.

Le coût de l'endettement financier net s'élève à 4,0 M€ en 2022 contre 2,3 M€ au titre de 2021. Il comprend les coûts de refinancement de la dette Unitranche ainsi que les indemnités de remboursement anticipé des emprunts précédents de 49 M€ au total.

Les autres produits et charges financiers s'élèvent à -1,1 M€ contre -0,4 M€ pour l'exercice précédent.

La charge d'impôt est de 3,4 M€ contre 3,7 M€ pour l'exercice précédent.

L'exercice clos le 31 décembre 2022 se traduit par un bénéfice de 7,7 M€ contre 5,3 M€ pour l'exercice précédent.

Nous vous proposons d'approuver les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous ont été présentés et font apparaître un bénéfice de 7,7 M€.

c) Facteurs de risques

➤ **Risque de liquidité – Financement du besoin en fonds de roulement :**

Le Groupe bénéficie d'une trésorerie brute de 22,8 M€ contre 32,6 M€ au 31 décembre 2021.

Le Financement Factor déconsolidant est utilisé à hauteur de 6,5 M€ à fin 2022.

➤ **Endettement financier net de SQLI :**

Suite au succès de l'OPA, SQLI a en effet restructuré son endettement en février 2022. Les dettes (crédit syndiqué, PGE et lignes BPI) d'un montant global de 49 M€ ont été remboursées et deux nouveaux financements ont été mis en place auprès de TIKEHAU : un financement Unitranche de 28 M€ à 7 ans avec de la flexibilité et une ligne de Capex de 20 M€ pour financer des acquisitions. Le groupe a également négocié une ligne RCF de 10 M€ avec BPI et deux de ses banques historiques (Caisse d'Épargne BPL et Banque Palatine).

La dette actuelle du groupe est la suivante

(En milliers d'euros)

	Données 2022	Données 2021	Evolution 2022 vs. 2021
Dettes financières à long terme	26.327	39.185	-12.858
Dettes financières à court terme	1.387	9.778	-8.391
Total de l'endettement financier brut	27.714	48.963	-21.249
Trésorerie et équivalents de trésorerie	22.750	32.551	-9.801
Total de l'endettement financier net	4.964	16.412	-11.448

➤ **Covenants bancaires, clauses de défaut et d'exigibilité anticipée :**

Le financement de 28 M€ comporte plusieurs cas d'exigibilité anticipée parmi lesquels le non-respect du ratio financier SLR Dettes Financières Nettes / EBITDA consolidé, apprécié en juin et décembre chaque année :

	06/12/2022	06/12/2023	12/2024	06/12/2026	06/12/2027
		06/2024	06/12/2025		06/12/2028
SLR	7,25x	6,25x	5,25x	4,25x	3,75x

Ce ratio est respecté au 31 décembre 2022.

➤ **Besoin en fonds de roulement et capacité d'accès au crédit :**

Variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation (hors variation de périmètre)

	<i>(En milliers d'euros)</i>	
	Données 2022	Données 2021
Variation des clients	1.536	-7.123
Variation des fournisseurs	381	2.683
Variation des autres actifs et passifs courants	407	-23
Impôt sur les sociétés (payé) remboursé	-2.350	-3.332
Variation du besoin en fonds de roulement	-27	-7.795

➤ **Compléments de prix et options d'achat :**

En mai 2017, SQLI a réalisé une opération de croissance externe en Suède à l'issue de laquelle elle détient 90% du capital et des droits de vote de la société suédoise Star Republic AB, le solde étant détenu par les managers de l'agence. SQLI a par ailleurs racheté 17 actions à l'un des managers pour 123 K€ amenant sa participation dans le capital de Star Republic à 91,70%.

SQLI a procédé depuis au rachat des titres restants lui permettant de détenir 100% du capital de la société.

En septembre 2017, SQLI a acquis 71,9% du capital d'OSUDIO Holding BV, leader du e-commerce présent au Benelux, au Danemark, en Allemagne, aux côtés des managers. SQLI a procédé depuis au rachat des titres restants lui permettant de détenir 100% du capital de la société.

En juillet 2017, OSUDIO Deutschland a acquis 51% du capital de la société CODELUX, basée en Allemagne. OSUDIO Deutschland disposait d'une option d'achat sur 49% des titres restants, exercée en 2021. OSUDIO Deutschland est désormais actionnaire à 100% de la société CODELUX.

Aux termes d'un protocole signé en mars 2020, SQLI a acquis 60% du capital de REDBOX DIGITAL, agence e-commerce, implantée au Royaume-Uni, au Moyen Orient et à l'Ile Maurice. Par ailleurs, SQLI et les actionnaires détenant 40% des titres de REDBOX disposent respectivement option d'achat et de vente portant sur ces titres.

Ces options sont exerçables en 2021, 2022 et 2023 à des prix d'exercice définis sur la base des performances opérationnelles de la société.

- Le premier tiers des options d'achat portant sur les titres REDBOX a été exercé au prix de 525 K€ (626 K€). Ce prix a été réglé en 10/2021 en contrepartie de la remise à SQLI de 1.568 titres.
- Le deuxième tiers des options d'achat portant sur les titres SQLI UK (anciennement REDBOX) a été exercé au prix de 625 K€ (713 K€). Ce prix a été réglé en 12/2022 en contrepartie de la remise à SQLI de 1.570 titres.

➤ **Litiges :**

Plusieurs actions ont été engagées à l'encontre de sociétés du Groupe par d'anciens salariés, par des clients ou dans le cadre de contrôles fiscaux : des provisions ont été constituées à hauteur des risques estimés par le management sur la base des recommandations de ses conseils sur ces litiges. Les litiges avec les anciens salariés ont été provisionnés à hauteur de 0,6 M€.

Le Groupe a résolu deux litiges clients provisionnés en 2021 par la livraison des solutions et l'utilisation de ces provisions. En 2022, il n'y a pas eu de litige client significatif.

SQLI Belgium, suite à un contrôle fiscal, a été notifiée en décembre 2017 d'un redressement de 1,2 M€ en matière de TVA majoré de 2,5 M€ d'amendes et intérêts de retard, ainsi que d'un redressement à l'impôt sur les sociétés pour les exercices 2011 à 2016. En avril 2019, le tribunal de première instance de Louvain a largement suivi SQLI Belgium et ses conseils en réduisant le redressement initial de 3,7 M€ à 0,2 M€, confirmant l'absence totale de fraude de la part de la société. Le risque résiduel reste provisionné à hauteur de 100 K€ selon les estimations des avocats du groupe.

➤ **Risques liés à l'activité :**

✓ **Risques liés aux clients :**

Tout en développant son activité, le Groupe veille à maintenir une diversification de sa clientèle et des secteurs d'activité auxquels elle s'adresse, de façon à contenir le risque de concentration sur un nombre restreint de clients.

En 2022, le poids des principaux clients du groupe SQLI était le suivant :

- Le premier client du Groupe a représenté 8,9 % du chiffre d'affaires consolidé ;
- Les 5 premiers clients du Groupe ont représenté 28,4 % du chiffre d'affaires consolidé ;
- Les 10 premiers clients du Groupe ont représenté 37,5 % du chiffre d'affaires consolidé.

Le Groupe utilise les services d'une société d'affacturage qui fournit une assurance-crédit et une analyse de la solvabilité des clients, un service de première relance et un suivi des contentieux pour l'essentiel de l'activité commerciale du Groupe en France. Par ailleurs, le fait que le Groupe travaille essentiellement pour des grands comptes limite les risques d'insolvabilité.

Enfin, les procédures de crédit management et de recouvrement mises en place permettent de maîtriser le risque client (vérification préalable de la solvabilité du prospect, suivi des encours, suivi des délais de règlement client, relance client et procédures contentieuses).

✓ **Risques liés aux fournisseurs :**

SQLI n'a pas de fournisseurs dont l'importance soit significative. Par ailleurs, il n'existe pas de dépendance que ce soit en matière de prix ou de ressources vis-à-vis d'un quelconque fournisseur ; en effet, SQLI estime pouvoir se fournir rapidement auprès d'autres fournisseurs pour des produits à prix et qualité équivalents.

Concernant la dépendance à certains fournisseurs, SQLI précise que :

- La part du 1^{er} fournisseur dans les achats de SQLI SA est de 5 % ;
- La part des 5 premiers fournisseurs dans les achats de SQLI SA est de 16 % ;
- La part des 10 premiers fournisseurs dans les achats de SQLI SA est de 26 %.

Des contrats spécifiques sont noués avec chacun des sous-traitants, contrats qui permettent de protéger au mieux SQLI.

✓ **Risques liés à la concurrence :**

Du fait de l'intensification de la concurrence, SQLI entend renforcer ses positions concurrentielles notamment par l'industrialisation de son approche métier en particulier au travers de l'approche Agile et son

positionnement en tant que spécialiste sur des offres à valeur ajoutée telles que le e-commerce, la mobilité ou l'UX (user experience). L'expansion européenne permet également de renforcer la capacité du groupe à servir de grandes marques internationales.

✓ **Risques liés aux départs de personnes clés :**

La croissance de SQLI dépend aussi de son aptitude à attirer, recruter, motiver et conserver les personnes compétentes.

La direction du Groupe estime par ailleurs que le risque de départ de personnes clés continue à être modéré car l'entreprise est organisée en centres de profit placés sous la responsabilité de managers qui disposent de l'autonomie nécessaire pour son fonctionnement. Ces responsabilités et autonomies opérationnelles conduisent à une forte implication des managers dans la vie de l'entreprise renforcée par le développement de synergies entre les différents centres de profit (synergie commerciale, de compétence métier, etc.).

Cette organisation favorise l'engagement des managers dans la durée, et le fonctionnement en mode collaboratif, c'est à dire s'appuyant sur les autres membres du Groupe pour former une véritable équipe. La direction du Groupe veille à ce que les managers soient attentifs à repérer et à faire évoluer les collaborateurs talentueux afin de disposer d'un vivier de managers potentiels.

L'exercice 2022 a été marqué par une stabilisation du taux de turnover subi. Le groupe a mis en place une série de mesures destinées à fidéliser les salariés dans un contexte de marché des compétences très tendu qui conduit à un turnover marché d'environ 25%.

✓ **Risques liés à la politique de croissance externe :**

La politique de croissance externe poursuivie par le Groupe peut comporter des risques liés à l'intégration des sociétés, au départ de personnes compétentes, à des pertes de clientèle, etc. Le montant total des écarts d'acquisition s'élève à 89 M€ au 31 décembre 2022.

✓ **Risques liés aux engagements hors bilan :**

Les managers de Redbox Digital LTD détenant 13,3% des titres de la société disposent de options de vente sur ces titres.

Ces options sont exerçables en 2023.

➤ **Risques liés au marché (taux, change, actions et crédits) :**

En matière de gestion de risques liés aux marchés, SQLI a pour politique de couvrir les risques de taux sur ses dettes financières à moyen terme.

✓ **Risques de taux :**

Règles de couvertures en matière de risque de taux

SQLI a contracté une garantie de taux (CAP) sur une durée de 30 mois pour se protéger des fluctuations du taux variable de l'emprunt Tikehau. La société a opté pour un taux fixe de 1,75% comme décrit ci-dessous.

Instruments dérivés de couverture

Les conditions des instruments dérivés liés à la gestion du risque de taux en vie au 31 décembre 2022, sont les suivantes :

	Emprunt obligataire 28 M€
Date de commencement	04/08/2022
Date d'échéance	04/02/2025
Payeur des taux variables	PALATINE
Taux variable	EURIBOR 3 mois
Taux fixe/variable pour SQLI	1,75%
Prime payée	358 K€
Nominal couvert au 31 décembre :	
2022	28 000
2023	28 000
2024	28 000
2025	-
Juste valeur des instruments au 31/12/2022	887

En 2022, la variation de la juste valeur des instruments de couverture a généré un produit de 529 K€ (114 K€ en 2021).

Analyse de l'impact de la variation des taux d'intérêts (sur la base de l'exposition nette aux taux variables)

	<i>(En milliers d'euros)</i> 2022 Impact en résultat avant impôt
Impact d'une variation de + 1 % des taux d'intérêt	-
Impact d'une variation de - 1 % des taux d'intérêt	-

✓ Risques de change :

SQLI réalise une partie de son activité hors zone euro par l'intermédiaire de ses filiales au Royaume-Uni, en Suède, en Suisse, au Maroc, à Dubaï et à l'Ile Maurice.

Le Groupe supporte un risque de change dans ces pays soit un chiffre d'affaires hors zone euro de 68,2 M€ en 2022 sur 245,9 M€ consolidés (soit 28 % du chiffre d'affaires total). Toutefois le risque de change pour ces zones est très limité car l'ensemble des charges (essentiellement des salaires) et du chiffre d'affaires est réalisé en monnaie locale, le Groupe bénéficiant ainsi d'une couverture induite des fluctuations de changes.

Risque de change - Présentation de la position nette après gestion

(En milliers d'euros)	FR CHF	MAD	£	SEK	AED	MUR	Total
Actifs	29 755	16 987	13 712	8 719	1 741	82	70 995
Passifs	15 152	7 440	3 827	2 289	242	55	29 006
Position nette avant gestion	14 603	9 547	9 885	6 430	1 499	27	41 989
Positions hors bilan	0	0	0	0	0	0	0
Position nette après gestion	14 603	9 547	9 885	6 430	1 499	27	41 989

Le Groupe considère que les montants engagés sont non-significatifs du fait de la dispersion du change sur plusieurs monnaies. Les positions en devise ne sont pas couvertes par des instruments de couverture de change.

Calcul du risque de perte sur la position nette globale en devises

(En milliers d'euros)	FR CHF	MAD	£	SEK	AED	MUR	Total
Impact en résultat avant impôt							
Hausse de 1 % du taux de change	-145	-95	-98	-64	-15	0	-416
Baisse de 1 % du taux de change	148	96	100	65	15	0	424

➤ **Risque technologique :**

Le Groupe ne peut garantir l'identification et l'intégration rapide de toute évolution technologique. Cependant, il a toujours été précurseur dans l'adoption et l'intégration des nouvelles technologies. Il a consacré, en 2022, 3,5 % du chiffre d'affaires au titre des dépenses éligibles au Crédit Impôt Recherche.

➤ **Risques assurance :**

Le Groupe dispose d'une couverture de ses risques professionnels satisfaisante et n'est actuellement impliqué dans aucun litige lié à son activité non couvert par ses contrats d'assurance. Les risques relatifs aux pertes à terminaison ou aux pénalités de retard non couverts par l'assurance responsabilité civile font l'objet de provisions pour risques et charges dans les comptes de la Société.

Dans le cadre de sa politique de gestion et de financement des risques, le Groupe a mis en place un programme d'assurances auprès de compagnies d'assurance de premier plan afin de couvrir les principaux risques qui pourraient l'affecter, cette politique se déclinant au niveau central mais aussi à l'international.

En matière d'assurance, il faut distinguer les assurances de dommages et les assurances de responsabilité.

Les principales polices d'assurances du groupe SQLI concernent la responsabilité civile professionnelle et d'exploitation, la couverture de l'ensemble du parc d'automobiles et de l'ensemble des locaux occupés en France comme à l'international ainsi qu'une couverture cyber.

POLICE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Le Groupe SQLI a souscrit pour son compte et celui de ses filiales une police d'assurance responsabilité civile professionnelle et d'exploitation Groupe qui a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que SQLI peut encourir en raison des dommages causés aux tiers du fait de ses activités professionnelles.

POLICE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Groupe SQLI a souscrit une police d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux, valable pour les dirigeants de droit et de fait de SQLI et de l'ensemble des filiales françaises et étrangères du Groupe.

POLICE DOMMAGES

Le groupe SQLI a souscrit pour son compte et celui de ses filiales françaises une assurance visant à garantir :

- les locaux dont le Groupe est locataire ;
- les biens mobiliers : mobilier, ensemble du parc informatique lui appartenant ou confié au groupe SQLI, matériel fixe et matériel portable.

Au titre de cette police tout dommage ainsi que certaines de ses conséquences pécuniaires, impactant l'un des biens susvisés est donc couvert (notamment les frais de reconstitution de données informatiques).

POLICE FLOTTE AUTOMOBILE ET AUTO-MISSION

Le groupe SQLI a souscrit pour son compte et celui de ses filiales françaises une garantie couvrant l'ensemble de son parc de location de véhicules longue durée ainsi qu'une garantie couvrant les risques inhérents aux véhicules personnels des collaborateurs lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre des activités professionnelles.

POLICE CYBER

Le groupe SQLI a souscrit pour son compte et celui de ses filiales une police d'assurance couvrant les risques de cybercriminalité qui a pour objet de garantir toutes réclamations suite à une atteinte informatique ou une atteinte à la confidentialité des données personnelles.

➤ **Risques financiers liés aux effets du changement climatique et présentation des mesures prises pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas carbone dans les composantes de l'activité exercée :**

Il n'a pas été identifié de risques financiers liés aux effets du changement climatique. Aussi, aucune mesure n'a été prise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans les composantes de l'activité exercée.

d) Evènements importants survenus depuis le début de l'exercice 2023

Poursuite de la stratégie de développement de SQLI

Le marché des plateformes numériques et d'expérience est en forte croissance à un rythme qui s'est accéléré Post Covid-19 car les entreprises ont désormais mis cet investissement ou la modernisation de celui-ci au rang de leurs priorités.

Le groupe s'organise pour gérer cette croissance dans un contexte de guerre des talents en particulier des ingénieurs de développement et de chefs de projets informatiques. Cette action se passe évidemment en Europe où le groupe est présent au travers d'implantations locales mais aussi au Maroc où il dispose d'un centre d'Innovation et des Services reconnu.

e) Evolution prévisible et perspectives d'avenir

SQLI vise une croissance organique annuelle moyenne proche du marché et une rentabilité opérationnelle courante en progression régulière jusqu'en 2025 :

- En France, la priorité est mise sur la rentabilité pour revenir dans la bonne moyenne du marché ;
- A l'international, l'objectif est de poursuivre une croissance dynamique avec une rentabilité à deux chiffres.

f) Activités en matière de recherche et de développement

En 2022, le Groupe a poursuivi ses activités R&D, notamment sur les thèmes suivants :

Secteur du Luxe

Afin de concevoir une réponse pérenne aux besoins de réduction, pour les systèmes d'information, des temps d'ingestion et de traitement de fichiers JSON/XML de plus en plus longs et complexes, SQLI a lancé des travaux de R&D visant à concevoir une solution intelligente et automatisée qui respecte les contraintes des différents S.I de nos clients et plus globalement avec l'ensemble des types d'architectures S.I pour adresser les problématiques en question.

Les premiers enjeux sont de mener ce projet R&D dans un cadre/écosystème conteneurisé JAVA, avec des ressources mémoires limitées, dans lequel nous avons besoin d'aller chercher des données métiers au sein d'une arborescence profonde et dynamique dans des fichiers JSON et .XML volumineux.

La réalisation de ces premiers travaux doit s'intégrer dans le respect des principes d'une architecture hexagonale.

Secteur de la Santé

Afin d'apporter une solution digitale permettant aux Etats et Administrations de santé de mieux faire face aux besoins d'anticipation de risques pandémiques, SQLI s'est lancé dans une recherche de création d'un outil de monitoring Epidémiologique (type Dashboard) qui serait capable d'exploiter des ensembles d'indicateurs, non obligatoirement médicaux, dont l'interprétation pourrait alerter de manière efficace sur l'éventuelle émergence d'un risque de pandémie.

Pour permettre aux utilisateurs cibles de cet outil (Administrations de Santé, Etat) de consulter les informations de potentiels risques de pandémie les plus pertinentes possibles, SQLI a développé une Intelligence Artificielle propre à l'outil de monitoring qui lui permet de reconnaître et traiter automatiquement des masses de ces indicateurs non médicaux.

Ces travaux R&D se sont directement inscrits dans la continuité des travaux initiés par Guillaume Rozier avec Covid-Tracker, avec la particularité de fournir une identification en amont de potentielles émergences de risques de pandémies.

Aéronautique

SQLI a développé une solution automatique pour le classement d'objets ayant des caractéristiques de description hétérogènes et une nature diverse.

L'utilité, dans un contexte d'exportation des BDU (Biens à Double Usage), est d'assister les entreprises pour classer leurs biens selon les critères de classement associés aux différentes normes en vigueur.

Un bien à double usage (BDU) est un objet matériel ou immatériel qui peut être utilisé d'un point de vue civil, mais qui est également susceptible d'avoir une utilisation militaire.

Cette dualité civil/militaire est à l'origine de la création de plusieurs normes qui régulent l'exportation des BDU.

Compte tenu de la généralité de la solution de SQLI, l'algorithme proposé pourra être utilisé dans d'autres contextes pour classer d'autres types d'objets et répondre à de nouveaux besoins (via une adaptation des règles et des paramètres utilisés).

Pour illustrer et motiver son travail, notre équipe utilise un cas extrait d'un projet dont l'objectif est de classer des objets intangibles ayant des métadonnées descriptives diverses.

Autre Secteur (Infrastructure)

Afin de résoudre la problématique d'augmentation des coûts investissements temps et budgets associée aux déploiements de plateformes CMS Drupal, SQLI a lancé des travaux de recherche sur une amélioration de cette plateforme, apte à résoudre certaines incertitudes liées à l'usage des fonctions de construction de pages web directement dans le design cible, dans un contexte multilingue asymétrique, avec des composants (custom blocks) contenant des assets (images, fichiers...). Ces fonctions initialisées dans le CMS Drupal n'étant pas abouties, elles génèrent des surcoûts de projets parfois conséquents.

L'objectif pour SQLI est de concevoir une évolution de la plateforme Drupal qui permettra de créer de manière nettement simplifiée les nouveaux sites internet des filiales de ses clients qui en sont équipés, réduisant ainsi les investissements en temps et en budget des projets.

II. RAPPORT SUR LA GESTION DE SQLI

Les éléments ci-dessous viennent compléter le Titre I portant sur la présentation de l'activité du Groupe au cours de l'exercice écoulé.

a) Présentation de la situation et de l'activité de SQLI en 2022

La situation et l'activité présentées pour le Groupe au Titre I a) ci-avant sont globalement identiques pour SQLI au correctif des données chiffrées sociales précisées ci-après.

b) Examen des comptes sociaux annuels (bilan et compte de résultat) de SQLI

Le tableau suivant résume les chiffres clés de la Société.

	31 décembre 2022 En €	31 décembre 2021 En €
Chiffre d'affaires	124 052 088	112 230 939
Résultat d'exploitation	- 226 821	-5 303 528
Résultat courant avant impôts	7 936 814	-3 327 740
Résultat net	8 857 272	-692 540
Capital	3 691 180	3 691 180
Capitaux propres	69 642 306	60 496 722
Dettes	103 318 574	123 864 701
Actif immobilisé (net)	109 223 448	111 121 095

Présentation et analyse du bilan :

- Actif

Au 31 décembre 2022, l'actif immobilisé net de SQLI atteint 109,2 M€ en baisse de 2%.

L'actif circulant atteint, au 31 décembre 2022, 64,5 M€ en baisse de 10M€ du fait du refinancement et de l'optimisation de la trésorerie.

- Passif

Au 31 décembre 2022, les capitaux propres s'élèvent à 69,6 M€ contre 60,5 M€ au 31 décembre 2021 grâce à la forte progression du résultat net.

Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 0,8 M€ et sont stables par rapport à l'exercice précédent.

Les dettes s'élèvent quant à elles à 103,3 M€ contre 119,8 M€ au 31 décembre 2021, en forte baisse du fait du désendettement.

Présentation et analyse du résultat :

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le produit d'exploitation s'est élevé à 137,3 M€ contre 121,3 M€ pour l'exercice précédent, soit une hausse de 13%.

Le résultat d'exploitation pour l'exercice est proche de l'équilibre contre une perte de 5,3 M€ pour l'exercice précédent.

Le montant des traitements et salaires est globalement stable à 46,4 M€.

L'effectif salarié moyen s'élève à 929 contre 957 au titre de l'exercice précédent soit une variation de -3%.

Le résultat financier 2022 laisse apparaître un gain de 8,1 M€ contre 2,0 M€ au titre de 2021.

Le résultat courant avant impôts s'établit à +7,9 M€ contre -3,3 € pour l'exercice précédent.

L'exercice clos le 31 décembre 2022 se traduit par un profit de 8,8 M€ contre une perte de 0,7M€ l'exercice précédent.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous confirmons qu'à l'exception des amortissements excédentaires sur les véhicules, aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 de ce Code n'a été engagée par la Société au cours de l'exercice écoulé. L'impôt théorique sur les sociétés dû au titre de cet amortissement excédentaire de 0,3 M€ s'élève à 0,1 M€.

Délais de paiement des fournisseurs et des clients :

Conformément aux articles L.441-6-1 et D.441-4 du Code de commerce, nous vous communiquons, ci-dessous, les informations requises par ces textes concernant les délais de paiement des fournisseurs et des clients :

➤ **Délais de paiement des fournisseurs :**

	Factures reçues non réglées à la date de clôture dont le terme est échu				
	0J	1 à 30	31 à 60	60 et plus	Total
(A) Tranches de retard de paiement					
Nombre de factures concernées					1 439
Montant total des factures concernées TTC total	8 087 913	1 277 706	1 632 747	6 481 685	17 480 051
Montant total des factures concernées TTC Hors Groupe	3 846 698	1 274 447	139 902	27 682	5 288 729
Montant total des factures concernées TTC Groupe	4 241 215	3 259	1 492 846	6 454 003	12 191 322
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice	12%	2%	2%	10%	26%

Montant des achats 66 532 838

(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées	
Nombre de factures exclues	0
Montant total des factures exclues	0
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L,441-6 ou article L,443-1 du code de commerce)	
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels 45J fin de mois Délais légaux 45J à 60 J date de facture

➤ **Délais de paiement des clients :**

	Article D. 441 I.-2° : Factures émises non réglées au 31 décembre 2022 dont le terme est échu				
	0J	1 à 30	31 à 60		60 et plus
(A) Tranches de retard de paiement					
Nombre de factures concernées					
Montant total des factures concernées TTC total	21 208 958	2 094 128	1 537 515		6 322 305
Montant total des factures concernées TTC Hors Groupe	10 416 014	-40 044	56 471		452 194
Montant total des factures concernées TTC Groupe	10 792 944	2 134 172	1 481 044		5 870 111
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice	17%	2%	1%		5%

Montant du CA HT 124 052 088

(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées		
Nombre de factures exclues		
Montant total des factures exclues		
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L,441-6 ou article L,443-1 du code de commerce)		
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels	45J fin de mois
	Délais légaux	45J à 60 J date de facture

c) Proposition d’approbation et d’affectation du résultat de SQLI SA

Nous vous proposons d’approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu’ils vous ont été présentés et font apparaître un gain de 8 857 272 Euros que nous vous proposons d’affecter comme suit :

Profit de l’exercice :	8 857 272 euros
Report à nouveau antérieur :	7 006 143 euros
Total à affecter :	15 863 415 euros

Affectation du résultat :

Report à nouveau :	15 863 415 euros
Total :	15 863 415 euros

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions de l’article 243 bis du Code Général des Impôts, que les sommes distribuées à titre de dividendes par SQLI, pour les trois derniers exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Dividendes (en euros)	Revenus non éligibles à l’abattement de 40% (en euros)
31/12/2021	-	-
31/12/2020	-	-
31/12/2019	-	-

Au présent rapport est annexé, conformément à l’article R.225-102 du Code de commerce, un tableau faisant apparaître les résultats de SQLI au cours de chacun des cinq derniers exercices.

d) Filiales, participations et succursales

Au 31 décembre 2022, les participations de SQLI sont les suivantes :

Sociétés consolidées	Siège	31/12/2022		31/12/2021	
		% de contrôle	% d’intérêts	% de contrôle	% d’intérêts
SQLI SA	Levallois-Perret (92)			Société consolidante	
SQLI SUISSE SA	Lausanne (Suisse)	100%	100%	100%	100%
SQLI MAROC SA	Rabat (Maroc)	100%	100%	100%	100%
CLEAR VALUE SAS	Levallois-Perret (92)	100%	100%	100%	100%
SQLI LUXEMBOURG SA	Luxembourg (Lux)	100%	100%	100%	100%
EOZEN FRANCE SAS	Levallois-Perret (92)	100%	100%	100%	100%
ICONEWEB					
MULTIMEDIA MAROC SARL	Casablanca (Maroc)	100%	100%	100%	100%
SQLI BELGIUM SA	Diegem (Belgique)	100%	100%	100%	100%
SQLI SA	Strassen (Luxembourg)	100%	100%	100%	100%
ASTON INSTITUT SARL	Levallois-Perret (92)	100%	100%	100%	100%
SQLI DIGITAL BELGIUM	Sint-Martens-Latem (Belgique)	100%	100%	100%	100%
GEIE ICE	Blagnac (31)	20%	100 % (1)	20%	100 % (1)
WAX INTERACTIVE SAS	Levallois-Perret (92)	100%	100%	100%	100%
WAX INTERACTIVE LILLE SAS	Levallois-Perret (92)	100%	100%	100%	100%

SQLI LTD	Londres (Royaume Uni)	100%	100%	100%	100%
SQLI NORDICS AB (<i>anc. STAR REPUBLIC AB</i>)	Göteborg (Suède)	100%	100%	100%	100%
OSUDIO HOLDING BV	Heerlen (Pays-Bas)	100%	100%	100%	100%
SQLI SERVICES BV	Eindhoven (Pays-Bas)	100%	100%	100%	100%
OSUDIO SOFTLUTION SPAIN SL	Valence (Espagne)	Absorbée 01/2022		100%	100%
SQLI DANMARK APS	Copenhague (Danemark)	100%	100%	100%	100%
OSUDIO BELGIUM NV	Diepenbeek (Belgique)	100%	100%	100%	100%
SQLI NEDERLAND BV	Amsterdam (Pays-Bas)	100%	100%	100%	100%
SQLI DEUTSCHLAND GMBH	Dortmund (Allemagne)	100%	100%	100%	100%
CODELUX	Berlin (Allemagne)	100%	100%	100%	100%
INVENT COMMERCE	Levallois-Perret (92)	100%	51%	100%	51%
OSUDIO SWITZERLAND GMBH	Zurich (Suisse)	100%	100%	100%	100%
SQLI SPAIN	Barcelone (Espagne)	100%	100%	100%	100%
SQLI UK LTD (<i>anc. REDBOX DIGITAL LTD</i>)	Londres (Royaume Uni)	100%	100%	100%	100%
PAUL LEWIS CREATIVE LTD	Londres (Royaume Uni)	Dissoute 09/2022		100%	100%
REDBOX DIGITAL ME FZ-LLC	Dubaï (Emirats Arabes Unis)	100%	100%	100%	100%
REDBOX DIGITAL LTD	Ile Maurice	100%	100%	100%	100%

(1) Pour l'activité réalisée par SQLI

(2) Pour Osudio, Star Republic les % de détention sont de 100%, 100% et 86,7% pour SQLI UK Ltd (ex Redbox Digital Ltd) ; SQLI dispose d'option d'achat lui permettant d'accéder à 100% du capital d'ici 2023 pour SQLI UK Ltd (ex Redbox Digital Ltd)

La société OSUDIO SOFTLUTION SPAIN a été absorbée par la société SQLI SPAIN le 30 septembre 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

e) **Engagements et conventions soumis aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce**

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-37-4, alinéa 2 du Code de commerce, nous vous informons que le Conseil d'administration de la Société a, en 2022, autorisé en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, la signature d'un accord dénommé Master Service Agreement entre la Société et Synsion Bidco SAS, permettant à la Société de bénéficier des services et de l'expertise de Synsion Bidco SAS dans certains domaines spécifiques.

Aucune autre convention n'a été conclue au cours de l'exercice 2022 ou depuis le 1^{er} janvier 2023.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL

a) Modifications intervenues dans le capital social au cours de l'exercice 2022

Au début de l'exercice, le capital social s'élève à 3.691.180 euros, divisé en 4.613.975 actions de 0,80 Euro de nominal.

Le capital social de SQLI n'a pas été modifié au cours de l'exercice 2022.

b) Transactions des mandataires sociaux, des personnes exerçant des fonctions dirigeantes et des personnes ayant un lien personnel étroit avec eux

Conformément à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier et à l'article 223-26 du Règlement général de l'AMF, un état récapitulatif des opérations mentionnées à l'article 19 du règlement européen 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 (incluant, notamment, les acquisitions, cessions, souscriptions et échanges de titres) réalisées en 2022 par (i) les membres du CA, (ii) le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, (iii) toute autre personne qui a le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de SQLI, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement SQLI et (iv) les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article R.621-43-1 du Code Monétaire et Financier.

Nom de la personne concernée	Type d'opération	Nombre et nature des titres	Prix moyen	Valeur en €
	NEANT			

c) Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du Code de commerce)

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du Code de commerce)

La Société a été informée des franchissements de seuils suivants pendant l'année 2022 et jusqu'au 28 février 2023 :

Par courrier reçu le 16 février 2022, la société par actions simplifiée de droit français Synsion BidCo¹ (95 rue La Boétie – 75 008 Paris), a informé la Société, qu'elle avait franchi à la hausse le 9 février 2022 le seuil statutaire de 62,5% des droits de vote de SQLI et qu'elle détient à ce jour 3.074.320 actions SQLI représentant 3.074.320 droits de vote répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Détention directe	3.073.080	66,60	3.073.080	63,73
Détention par assimilation ²	1.240	0,03	1.240	0,03
Total³	3.074.320	66,63	3.074.320	63,75

Le franchissement des seuils précités par le déclarant résulte de l'acquisition sur le marché du 7 février au 15 février 2022 (inclus) de 25.915 actions SQLI.

Synsion BidCo a également acquis 34.155 actions SQLI dans le cadre de la période de réouverture de l'OPA ayant fait l'objet de la note d'information visée sous le numéro 21-533 du 21 décembre 2021.

¹ Contrôlée par un fonds d'investissement géré par des entités elles-mêmes contrôlées par DBAY Advisors Ltd.

² Assimilation au titre de L.233-9 1 4° du code de commerce des 1.240 actions détenues par les salariés du Groupe au sein du plan d'épargne entreprise et dont le délai d'indisponibilité n'est pas expiré, qui font l'objet de promesses d'achat et de vente conclues avec Synsion BidCo pendant la période de réouverture de l'Offre.

³ Ce total ne tient pas compte des 47.454 actions SQLI auto-détenues par SQLI.

Par ailleurs, Synsion BidCo a conclu pendant la période d'Offre des promesses d'achat et de vente avec certains salariés du Groupe SQLI portant sur 1.240 actions SQLI détenues par les salariés du Groupe au sein du plan d'épargne entreprise et dont le délai d'indisponibilité n'est pas expiré, ces actions étant assimilées à la détention de Synsion BidCo au titre des dispositions de l'article L 233-9 I 4° du code de commerce.

Il est précisé que Synsion BidCo a également conclu pendant la période d'Offre des promesses d'achat et de vente portant sur 21.500 actions gratuites en période d'acquisition et sur 24.092 actions susceptibles d'être transférées aux bénéficiaires d'options d'achat SQLI. Les actions faisant l'objet de ces promesses ne sont pas assimilées à la détention de Synsion BidCo ci-dessus⁴.

Les pourcentages qui précèdent ont été calculés sur la base d'un nombre total de 4.613.975 actions et 4.822.393 droits de vote théoriques, tels que communiqués par SQLI au 28 janvier 2022.

Par courrier reçu le 3 février 2022, la société par actions simplifiée Synsion BidCo⁵ (95 rue La Boétie, 75008 Paris), a déclaré avoir franchi en hausse, le 31 janvier 2022, les seuils de 30%, 1/3, et 50% du capital et des droits de vote de la société SQLI et détenir 3 013 010 actions SQLI représentant autant de droits de vote, soit 65,30% du capital et 62,48% des droits de vote de la Société⁶.

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition d'actions SQLI dans le cadre de l'OPA⁷.

Par courrier reçu le 8 février 2022, la société anonyme de droit suisse Quaero Capital (20 bis rue de Lausanne, Genève, 1201, Suisse), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 février 2022, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société SQLI et ne plus détenir, pour le compte desdits fonds, aucune action de la Société.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions SQLI dans le cadre de l'OPA⁸.

⁴ Il est rappelé que les promesses d'achat et de vente visées ci-dessus prévoient qu'elles ne peuvent être exercées que dans l'hypothèse où au moins une des conditions suivantes est satisfaites : (i) les actions SQLI ne sont plus admises aux négociations sur un marché réglementé ; (ii) le volume moyen d'actions SQLI échangées chaque jour de négociation sur une période d'un mois est inférieur (ou égal) à 0,05% du capital social de SQLI ; ou (iii) le flottant de SQLI est inférieur à 30% du capital social de SQLI, étant précisé que le calcul du flottant pour les besoins de cette stipulation exclura les actionnaires détenant plus de 3,5% du capital social de SQLI ainsi que toute action ordinaire en circulation détenue par SQLI ou ses filiales. La condition de liquidité prévue au (ii) est remplie à la date des présentes.

⁵ Contrôlée par la société DBAY Advisors Limited.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 4 613 975 actions représentant 4 822 393 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁸ Cf. notamment D&I 222C0248 du 31 janvier 2022 et D&I 222C0255 du 1er février 2022.

Par courrier reçu le 7 février 2022, la société Otus Capital Management Limited⁹ (29 Queen Anne's Gate, Londres, SW1H 9BU, Royaume-Uni), agissant pour le compte de fonds, a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 février 2022, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société SQLI et détenir, pour le compte desdits fonds, 416 485 actions SQLI représentant autant de droits de vote, soit 9,03% du capital et 8,64% des droits de vote de SQLI¹⁰, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Regents of the University of Michigan	264 246	5,73	264 246	5,48
Maga Micro Cap Fund	87 363	1,89	87 363	1,81
LGT Select Equity Global – Pool Otus	64 876	1,41	64 876	1,35
Total Otus capital Management Limited	416 485	9,03	416 485	8,64

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions SQLI dans le cadre de l'OPA¹¹.

Par courrier reçu le 19 mai 2022, la société par actions simplifiée Moneta Asset Management (36 rue Marbeuf, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 mai 2022, le seuil de 2,5% du capital et des droits de vote de la société SQLI et détenir, pour le compte desdits fonds, 126 722 actions SQLI représentant autant de droits de vote, soit 2,75% du capital et 2,63% des droits de vote de la Société¹².

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SQLI sur le marché.

Par courrier reçu le 15 juin 2022, la société Weinberg Capital Partners (1 rue Euler, 75008 Paris), agissant pour le compte du fonds Nobel, a déclaré avoir franchi à la baisse, le 14 juin 2022, les seuils de 5% et de 2,5% du capital de la société SQLI ne plus détenir d'actions SQLI.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession de bloc de 260 168 actions SQLI à Synsion BidCo.

⁹ Otus Capital Management Limited (Private Limited Company), agit comme « general partner » de Otus Capital Management L.P. (Limited Partnership) qui agit en qualité de « discretionary investment manager » pour le compte de fonds.

¹⁰ Sur la base d'un capital composé de 4 613 975 actions représentant 4 822 393 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

¹¹ Cf. notamment D&I 222C0248 du 31 janvier 2022.

¹² Sur la base d'un capital composé de 4 613 975 actions représentant 4 937 841 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Par courrier reçu le 2 décembre 2022, la société par actions simplifiée Synsion BidCo (95 rue La Boétie, 75008 Paris), a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, les seuils de 75%, 77,5% et 80% du capital et 72,5%, 75% et 77,5% des droits de vote de la société SQLI et détenir individuellement 3.786.929 (dont 34.636 par assimilation)¹³ actions SQLI représentant autant de droits de vote, soit 82,08% du capital et 79,1% des droits de vote de la Société. Cela fait suite au rachat du bloc complet de 416.485 actions SQLI à Otus Capital.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Détention directe	3.752.293	82,00	3.752.293	79,02
Détention par assimilation ¹³	34.636	0,08	34.636	0,08
Total¹⁴	3.786.929	82,08	3.786.929	79,10

d) Informations sur les options d'achat et sur les attributions gratuites d'actions

Les mentions requises par l'article L.225-197-1, L.225-185 et R.228-91 du Code de Commerce figurent au Titre II paragraphes 4. et 5. du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

IV. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES MISES EN PLACE

1) Objectifs poursuivis par le contrôle interne et la gestion des risques de SQLI

Les procédures de contrôle interne et de gestion des risques en vigueur au sein de SQLI ont pour objet :

- D'une part de veiller à ce que les actes de gestion ou de réalisation des opérations ainsi que des comportements personnels s'inscrivent dans le cadre défini par les orientations données aux activités de l'entreprise par les organes sociaux, par les lois et les règlements applicables, et par les valeurs, normes et règles internes à l'entreprise ;
- D'autre part, de vérifier que les informations comptables, financières et de gestion communiquées aux organes sociaux de la Société reflètent avec sincérité l'activité et la situation de la Société.

Et d'une façon générale, de contribuer à la maîtrise des activités de la Société, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources.

L'un des objectifs du système de contrôle interne est de prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de l'entreprise et les risques d'erreurs ou de fraudes, en particulier dans les domaines comptables et financiers. Comme tout système de contrôle, il ne peut cependant fournir une garantie absolue que ces risques sont totalement éliminés.

2) Présentation de l'organisation du contrôle interne et la gestion des risques mis en place

Le groupe SQLI a mis en œuvre une organisation et un système d'information adaptés à son activité de prestataire de service informatique implanté sur plusieurs pays, plusieurs sites et au travers de plusieurs entités juridiques.

Cette configuration a conduit à accorder une autonomie importante aux directions opérationnelles pour assurer une bonne gestion du personnel et de la relation client. Cette autonomie est toutefois associée à une

¹³ Assimilation au titre de L233-9 1 4° du code de commerce des 1.240 actions détenues par les salariés du Groupe au sein du plan d'épargne entreprise et dont le délai d'indisponibilité n'est pas expiré, qui font l'objet de promesses d'achat et de vente conclues avec Synsion BidCo pendant la période de réouverture de l'Offre.

¹⁴ Ce total ne tient pas compte des 47.454 actions SQLI auto-détenues par SQLI

centralisation au siège des fonctions comptabilité, paie, achat et trésorerie ainsi que du contrôle de gestion. Par ailleurs l'ensemble du Groupe est fédéré au travers d'un système d'information « centralisé-décentralisé », chaque acteur de l'entreprise peut ainsi accéder aux informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa mission et mettre à jour les données dont il est responsable.

Le contrôle de gestion dispose des niveaux d'accès les plus étendus afin de pouvoir contrôler l'ensemble des opérations du Groupe.

Début 2020, SQLI a mis en œuvre une politique de prévention des délits d'initié. Dans ce cadre, SQLI a informé chaque destinataire d'informations privilégiées de son inscription sur les listes des initiés (permanents et occasionnels), tenue à la disposition de l'AMF. Le calendrier des fenêtres négatives joint en annexe de ladite lettre a été mis à jour fin décembre 2021, communiqué à l'ensemble des initiés et publié sur le site Corporate du Groupe dans la rubrique investisseurs (www.sqli.com).

Il est aussi à noter que le groupe SQLI, dans le cadre de la loi Sapin 2, s'est doté d'un Code de Conduite.

Ce code contient un ensemble de mesures portant notamment sur la prévention de la corruption, des délits d'initié et des conflits d'intérêt. Le Code de conduite SQLI validé par le Conseil d'administration et le comité d'audit du Groupe, après consultation et avis favorable des instances représentatives du personnel, est entré en vigueur en France début 2021. Ce code est annexé au règlement intérieur SQLI et publié sur le site Corporate du groupe (www.sqli.com). Il s'adresse non seulement aux collaborateurs, mais également aux mandataires sociaux, aux clients et aux fournisseurs du Groupe. Une communication a également été adressée aux collaborateurs afin de les informer de l'entrée en vigueur du Code de conduite (en France à ce jour).

Suite à l'adoption de ce Code, une politique cadeaux et invitations a été déployée (France à ce jour), sensibilisant les collaborateurs aux risques de corruption et trafic d'influence liés aux cadeaux et invitations et les conseillant sur les bonnes pratiques à adopter dans le cadre de leurs relations professionnelles. Les templates de contrat de l'ensemble du Groupe intègrent désormais une clause relative à l'éthique et à la lutte contre la corruption.

Les personnes les plus exposées aux risques de corruptions (directeurs d'agence, directeurs commerciaux, directrice des Ressources Humaines, responsables des ressources humaines, directeur des achats et responsable des services généraux) ont été formées par la Direction juridique Groupe au cours de l'exercice 2021 sur le thème de la compliance : « Tous les acteurs de la lutte anticorruption » et « Le Code de conduite : la responsabilité de chacun, l'engagement de tous ». Une mini-série sur le thème de la corruption a aussi été diffusée auprès de l'ensemble des filiales françaises au cours de l'été 2021.

SQLI a mis en place, début 2021, un Comité d'éthique chargé de s'assurer du bon respect des prescriptions du Code de conduite SQLI et du suivi de l'exemplarité des salariés.

Le présent rapport expose les points clefs du contrôle interne au sein du Groupe SQLI, à savoir :

- a) Les délégations données par le Directeur Général ;
- b) L'organisation administrative de la Société, en particulier concernant l'élaboration et le traitement de l'information financière et comptable ;
- c) Le contrôle interne ;
- d) Le suivi mensuel des résultats par rapport au budget et à l'année précédente.

a) **Délégations données par le Directeur Général et par le Président et Directeur Général depuis le 22 septembre 2020**

Seuls le Président Directeur Général depuis le 22 septembre 2020 et le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) (la « **Direction Générale** ») représentent SQLI dans ses rapports avec les tiers.

Il est à noter que depuis le 30 janvier 2020, la Société ne compte plus de Directeurs Généraux Délégués.

Toutefois depuis janvier 2022, la Société compte un Directeur Général France salarié et un Directeur Général International salarié. Ces Directeurs Généraux salariés, chapeautent les Directeurs d'agences ou de pays.

Les Directeurs d'agences ou de pays qui assument les fonctions locales de responsable d'établissement se sont vu déléguer les pouvoirs suivants :

Pouvoirs délégués à chaque Directeur d'agence ou de pays :

Relations avec les clients :

Délégation pour négocier et signer les contrats standards en vigueur au sein de la société SQLI avec les clients dans une limite unitaire de 1.000.000 Euros hors-taxes.

Représenter la Société pour les audiences auprès des tribunaux de commerce.

Relations avec les fournisseurs :

- **S'agissant des opérations d'achats exclusivement destinées à la revente :** négocier et signer, dans le cadre des directives données par la Direction Générale de la Société, les contrats avec les fournisseurs dans une limite de 200.000 Euros.

- **S'agissant des opérations d'achats autres que celles visées au paragraphe précédent :** négocier et signer les contrats avec les fournisseurs, conformément aux directives données par la Direction Générale de la Société SQLI et après avoir obtenu son accord écrit sur chaque contrat.

Représenter la Société pour les audiences auprès des tribunaux de commerce.

Relations avec les salariés :

Dans le cadre des directives données par le représentant de la Société, délégation pour :

- (i) Assurer la gestion du personnel placé sous sa responsabilité dans le respect de la loi et des règlements en vigueur,
- (ii) Prendre toute sanction disciplinaire ou autre mesure nécessaire concernant les salariés de la Société,
- (iii) Représenter la Société dans les procédures de licenciement concernant les salariés (entretien préalable et signature de la lettre de licenciement),
- (iv) Représenter la Société dans les conflits concernant les salariés devant la juridiction des prud'hommes,
- (v) Signer les contrats de travail des nouveaux salariés embauchés et les avenants au contrat de travail du personnel placé sous sa responsabilité après accord préalable de la Direction Générale.

Santé, hygiène et sécurité :

Respecter et faire respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés, apprentis, stagiaires et des intervenants extérieurs.

Prévention de la corruption et du blanchiment - respect du Code de Conduite :

Assurer le respect du droit applicable et des bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption et de blanchiment dans le cadre des pouvoirs et responsabilités délégués.
Respecter et assurer le Code de Conduite SQLI.

Divers :

Signer la correspondance et tout acte entrant dans l'objet de la délégation.

b) Organisation administrative, en particulier concernant l'élaboration et le traitement de l'information financière et comptable

Les fonctions suivantes sont assurées par le siège pour la Société et l'ensemble de ses filiales françaises :

- Comptabilité ;
- Gestion de la trésorerie et moyens de paiement ;
- Contrôle de gestion ;
- Delivery excellence ;
- Achats ;
- Direction des Ressources Humaines ;
- Paie ;
- Communication financière.

Au sein des filiales étrangères, la paie et la comptabilité au format local sont assurées par un cabinet comptable extérieur mais les services administratifs du siège assurent la révision régulière des comptes de ces filiales et le contrôle de gestion.

Les agences gèrent les fonctions suivantes :

- Administration des ventes
- Administration du personnel / Recrutement

Les systèmes utilisés sont les suivants :

- ERP Agresso pour Comptabilité/Facturation groupe
- CCMX pour la paie France
- Application Web interne pour assurer le suivi des éléments suivants :
 - gestion du personnel (contrats de travail, entrée, sortie, congés...)
 - gestion des éléments de paie ;
 - suivi des temps passés ;
 - contrôle de gestion ;
 - gestion du parc informatique ;
 - gestion prévisionnel du staffing ;
- Application de suivi et de facturation de l'activité formation (intitulée BD) ;
- Microsoft CRM pour le suivi du portefeuille commercial et du booking ;
- Determine pour la gestion des achats ;
- Module BW de SAP pour le reporting et les tableaux de bord opérationnels.

Les sociétés acquises (SQLI Ltd (ex Invent Commerce), Star Republic, Osudio et SQLI UK Ltd (ex Redbox Digital Ltd)) ont un reporting mensuel harmonisé et ont adopté l'ERP groupe Agresso de Unit 4 depuis janvier 2023.

La communication financière est assurée par la Direction Générale et la Direction Générale Adjointe Finance. La Société dispose d'un échéancier récapitulatif ses obligations périodiques en matière de communication comptable et financière.

c) Contrôle interne et gestion des risques

Le présent paragraphe présente des informations synthétiques sur les procédures de contrôle interne et la gestion des risques en se focalisant sur les éléments les plus significatifs :

Procédures :

Les principales procédures établies par la Société sont listées ci-après :

- Code de conduite SQLI ;
- Guide du manager ;
- Procédure note de frais ;
- Politique cadeaux et invitations ;
- Guide d'utilisation des véhicules ;
- Procédure de suivi de l'application des règles de gestion ;
- Procédure d'achat ;
- Procédure de vente et Contrats types ;
- Procédure d'acceptation des projets au forfait.

L'identification des principaux risques ainsi que le contrôle juridique et opérationnel des filiales sont assurés par la Direction Générale sous le contrôle du Conseil d'administration et en relation permanente avec les responsables d'agences.

Reporting :

Le système de reporting opérationnel SAP/BW constitue le référentiel des données communes de gestion opérationnelle.

Cet outil permet de partager les tableaux de bord et les indicateurs de gestion produits mensuellement par les entités opérationnelles et fait l'objet d'échanges très réguliers entre la direction du Groupe et chaque responsable d'agence en France ou de pays.

Prévisions :

Un système de prévision de l'évolution d'activité des agences et pays a été mis en place afin de mieux anticiper les difficultés et piloter les actions à mettre en œuvre. Les prévisions sont mises à jour chaque semaine sur les indicateurs clés du pilotage et font l'objet de revues mensuelles (Business Management Review) entre la direction Générale et les Directeurs des entités opérationnelles. Cette année, une revue trimestrielle entre chaque Agence ou pays a été organisée pour faire un point sur les prévisions, les plans d'actions et les projets. Y assistent les représentants des fonctions groupe pour une bonne transparence et une accélération des décisions.

Consolidation :

La consolidation des données financières est réalisée par les services comptables du siège au moyen d'un logiciel spécialisé de consolidation reconnu. La remontée des informations des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation est réalisée :

- grâce à l'ERP Agresso pour SQLI et ses filiales françaises, suisse et marocaine et déployé au Royaume-Uni, en Suède, en Allemagne et aux Pays Bas début 2023 ;
- et sur la base des éléments financiers préparés par les cabinets comptables locaux ou les équipes comptables locales pour les autres filiales étrangères.

Cycle vente client :

- Reconnaissance du chiffre d'affaires

L'application Web de suivi de projet est au centre du système d'information de la Société.

Chaque collaborateur renseigne les temps passés par projet dans l'application ; ces temps sont validés par le responsable de projet et le manager direct de chaque collaborateur. La détermination du chiffre d'affaires est faite à l'avancement sur les forfaits en comparant les temps passés aux temps budgétés. Les projets importants

ou dont les marges prévisionnelles ne sont pas conformes aux objectifs requièrent une validation par la Direction Générale.

Les coûts prévisionnels des forfaits font l'objet d'une révision régulière par les responsables de projet. Le contrôle de gestion vérifie la cohérence de ces révisions et valide régulièrement les informations détaillées.

Le service Delivery Excellence intervient sur tous les projets au forfait dès l'avant-vente au travers d'une procédure de revue préalable de risques puis lors de la vie des projets dès que des indices de difficulté apparaissent.

Par ailleurs, le risque de mauvaise exécution des contrats est contrôlé par cette fonction de Delivery Excellence qui surveille centralement et assiste les agences dans le respect des budgets et conditions des contrats.

- Risque client

La quasi-totalité du chiffre d'affaires France est cédée à une société d'affacturage qui assume le risque de solvabilité sur les régies ; des procédures spécifiques de crédit sont le cas échéant mises en œuvre lorsque la société d'affacturage refuse une ligne d'encours pour un client. Une communication régulière est assurée avec cette société pour une bonne fluidité et réactivité.

- Suivi des délais de règlement

Les factures clients sont émises par les équipes d'Administration des Ventes d'agence lorsque le dossier est complet (commande, recette ou feuille de temps émarginée). La gestion des comptes clients est assurée par le siège. Les créances sur les clients en retard de paiement font l'objet de relances et donnent lieu le cas échéant à une procédure contentieuse. Le délai de règlement client et les créances ayant dépassé l'échéance de paiement font l'objet d'un reporting mensuel par agence communiqué à la Direction Générale et aux directeurs d'agence concernés. La société d'affacturage procède à la relance et gère les éventuelles procédures contentieuses relatives aux factures cédées par SQLI. Le directeur Facturation/Encaissements anime le processus et structure la politique Crédit du Groupe.

Cycle achat fournisseur :

Chaque achat est soumis à une procédure d'autorisation préalable par le responsable d'agence et ou un membre du Comité Exécutif. Les engagements d'achat font l'objet d'un suivi centralisé permettant de s'assurer du respect du principe de rattachement des charges à l'exercice.

Les règlements des fournisseurs sont réalisés par le siège après vérification des « bons à payer » communiqués par les directeurs d'agence.

Cycle paie personnel :

Les embauches sont réalisées par les directeurs d'agence après accord d'un membre du Comité Exécutif. Les entrées et sorties de personnel sont suivies dans une application Web temps réel. Les éléments variables de paie sont proposés par les directeurs d'agences et font l'objet d'une validation par la Direction des Ressources Humaines. La paie est gérée au siège et fait l'objet d'une validation mensuelle par chaque responsable de département (Les agences sont divisées en « Business Unit », départements constituant des centres de profit élémentaires sous la responsabilité d'un manager qui rapporte au directeur d'agence).

Trésorerie :

Une séparation des fonctions comptables et de gestion des moyens de paiement est clairement établie. La sécurité physique (accès aux locaux, télésurveillance, protection des moyens de paiement) est prise en compte. La Société ne réalise pas d'opération spéculative sur les taux ou les devises mais peut être amenée à réaliser des opérations de couverture.

Autres risques :

- Risque informatique

Le Groupe a mis en œuvre les moyens destinés à couvrir les principaux risques en matière informatique : sécurité d'accès physique aux locaux, sécurité d'accès informatique, sauvegarde des données. Une assurance a été souscrite pour couvrir le vol et le bris des matériels informatiques. Comme précisé au paragraphe « Risque Assurances », le Groupe a souscrit pour son compte et celui de ses filiales une police d'assurance couvrant les risques de cybercriminalité qui a pour objet de garantir toutes réclamations suite à une atteinte informatique ou une atteinte à la confidentialité des données personnelles.

- Responsabilité civile de l'entreprise et de ses dirigeants

Comme précédemment précisé, la Société dispose d'assurances couvrant la responsabilité civile de la Société, de ses filiales, mais également celle de ses dirigeants mandataires sociaux et directeurs généraux délégués, ainsi que ceux de ses filiales.

- Acteurs de l'audit interne

La Direction Générale, sous le contrôle du Conseil d'administration, s'assure du respect des procédures par l'ensemble des collaborateurs du Groupe.

Le Comité d'Audit et des Risques assure le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Il examine les risques et engagements significatifs, entend le DGA Finances, donne son avis sur l'organisation de sa Direction et est informé des évolutions envisagées. Il doit être destinataire des rapports d'évaluation en matière de contrôle interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

Le Comité d'éthique est l'interlocuteur pour tout signalement de comportement qui serait contraire aux règles édictées par le Code de Conduite. Le Comité d'éthique se compose de trois membres permanents : le Président et Directeur général (qui pourra se faire suppléer par le Directeur général adjoint en charge des finances), le Directeur des ressources humaines et le Directeur juridique Groupe. En cas de conflit d'intérêts avec l'un de ces membres, un suppléant pourra être désigné à la majorité par les trois membres permanents du Comité. Le fonctionnement du Comité est régi par un règlement intérieur publié sur le site institutionnel de SQLI. Toutes questions, demandes ou signalements peut être adressée au Comité d'Ethique à l'adresse de messagerie.ethics@sqli.com.

- Relation avec les commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes effectuent leur mission en relation étroite avec les services administratifs et financiers de la Société. Une réunion de fin de mission est organisée avec la Direction Générale pour les comptes semestriels et annuels. Dans la réalisation de leur mission, l'accès à tout collaborateur du Groupe leur est ouvert.

La Conseil d'administration s'assure que les commissaires aux comptes ont suffisamment avancé leurs travaux au moment de l'arrêté des comptes pour être en mesure de communiquer toutes remarques significatives.

3) Adéquation et efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques

Le Conseil d'administration estime que les procédures de contrôle interne et de gestion des risques décrites ci-avant sont adaptées à l'entreprise et efficaces.

V. RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

a) Tableau de déclaration synthétique des opérations réalisées par SQLI sur ses propres titres au cours de l'exercice 2022

Nombre d'actions achetées au cours de l'exercice 2022 : 0	Frais de négociation (dont honoraires de gestion du contrat de tenue de marché) : 0 €
Nombre d'actions vendues au cours de l'exercice 2022 : 0	Nombre de titres détenus en portefeuille au 31 décembre 2022 : 39 119
Cours moyen des achats : NA	Valeur évaluée au cours d'achat : 1 092 510 €
Cours moyen des ventes : NA	Valeur de marché du portefeuille au 31 décembre 2022 : 1 721 236 €

	Flux bruts cumulés		Positions ouvertes au 31 décembre 2022			
	Achats	Ventes/Transferts	Positions ouvertes à l'achat		Positions ouvertes à la vente	
Nombre de titres	NEANT	NEANT	Options d'achat achetées	Achat à terme	Options d'achat vendues	Ventes à terme
Echéance maximale moyenne			NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Cours moyen de la transaction	NEANT	NEANT				
Prix d'exercice moyen	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Montants	NEANT	NEANT				

b) Tableau de déclaration synthétique des opérations réalisées par SQLI sur ses propres titres au cours de l'exercice 2022, détaillées par objectif

1) Animation du marché ou liquidité de l'action SQLI par un prestataire de services d'investissement :

Type d'opérations	A nouveau au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre d'actions rachetées du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Nombre d'actions vendues du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Nombre d'actions réallouées à d'autres objectifs du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Solde (nombre d'actions détenues au 31 décembre 2022)
En nombre d'actions	2 632	-	-	-2 632	-
Prix de revient globaux	69 889	-	-	-69 889	-
Prix moyens pondérés par action	26,55	-	-	26,55	-

Nous vous précisons également que le contrat de liquidité conclu, le 26 juin 2015, avec la Financière d'Uzès, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction a été résilié en date du 31 mai 2021 et qu'un nouveau contrat de liquidité a été conclu, le 21 avril 2021 pour effectivité au 1^{er} juin 2021, avec ODDO BHF SCA, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Celui a été résilié le 22 mars 2022.

L'Assemblée Générale en date du 24 juin 2021 a autorisé les achats au prix maximum de 50 €.

2) Achat pour la conservation et la remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe :

Type d'opérations	A nouveau au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre d'actions rachetées du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Nombre d'actions vendues du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Nombre d'actions réallouées à d'autres objectifs du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Solde (nombre d'actions détenues au 31 décembre 2022)
En nombre d'actions	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Prix de revient globaux	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Prix moyens pondérés par action	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

3) Attribution aux salariés :

Type d'opérations	A nouveau au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre d'actions rachetées du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Nombre d'actions attribuées ou vendues du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Nombre d'actions réallouées à d'autres objectifs du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Solde (nombre d'actions détenues au 31 décembre 2022)
En nombre d'actions	44 822	-	-8 335	2 632	39 119
Prix de revient globaux	1 252 794	-	-230 172	69 889	1 092 510
Prix moyens pondérés par action	27,95	-	27,62	26,55	27,93

4) Annulation :

Type d'opérations	A nouveau au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre d'actions rachetées du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Nombre d'actions vendues du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Nombre d'actions réallouées à d'autres objectifs du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Solde (nombre d'actions détenues au 31 décembre 2022)
En nombre d'actions					
Prix de revient globaux			NEANT		
Prix moyens pondérés par action					

VI. Descriptif du programme de rachat d'actions propres soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale mixte

Titres concernés : actions SQLI, cotées au compartiment « B » d'Euronext Paris, – Code ISIN FR0004045540-SQI

Pourcentage de rachat maximum du capital autorisé par l'Assemblée Générale : 10% du capital social, étant précisé que cette limite s'apprécie à la date des rachats afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction du capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Prix d'achat unitaire maximum : 50€ euros. Toutefois, il est précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté en conséquence.

Objectifs :

1. l'animation du marché ou liquidité de l'action SQLI dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement ;
2. leur attribution aux salariés et dirigeants de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou de plan d'épargne d'entreprise ;
3. leur annulation, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale de la résolution relative à l'autorisation de réduction de capital ;

Durée du programme : 18 mois ou jusqu'à la date du renouvellement de l'autorisation par l'assemblée générale ordinaire.

VII. ETAT DE LA PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de Commerce, nous vous rendons compte de l'état de la participation des salariés au capital de la SQLI au dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre 2022 : 90.403 actions soit 2,0% du capital.

VIII. DECLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIERE

Nous vous invitons à vous reporter à la déclaration de performance extra-financière, qui figure en Annexe B et fait partie intégrante du présent rapport. Cette déclaration est publiée de façon distincte sur le site internet de la Société dédié à l'information des actionnaires avant l'Assemblée Générale et sera déposée au greffe conjointement au présent rapport.

*

*

Le Conseil d'administration vous invite, après lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration

Annexe A

SQLI					
Etats financiers au 31 décembre 2021					
Date d'arrêté	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019	31/12/2018
Durée de l'exercice (mois)	12	12	12	12	12
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	3 691 180	3 691 180	3 691 180	3 691 180	3 541 278
Nombre d'actions					
- ordinaires	4 613 975	4 613 975	4 613 975	4 613 975	4 426 597
- à dividende prioritaire					
Nombre maximum d'actions à créer					
- par conversion d'obligations					
- par droit de souscription	250 394	250 394	250 394	250 394	250 394
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	124 052 088	112 230 939	111 964 401	148 114 187	148 373 980
Résultat avant impôt, participation, dot. Amortissements et provisions	8 306 546	-2 072 524	-11 650 368	-2 700 740	-878 883
Impôts sur les bénéfices	-3 032 827	-3 112 085	-2 126 605	-3 185 275	-2 888 309
Participation des salariés					
Dot. Amortissements et provisions	2 482 101	1 732 101	-1 128 883	2 882 839	1 625 111
Résultat net	8 857 272	-692 540	-8 394 880	-2 398 304	384 315
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation, avant dot.amortissements, provisions	2,46	0,23	-2,06	0,11	0,45
Résultat après impôt, participation dot. amortissements et provisions	1,92	-0,15	-1,82	-0,52	0,09
Dividende attribué	-	-	-	-	-
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés	877	926	1059	1122	1284
Masse salariale	46 432 256	46 636 661	51 823 755	60 332 548	60 726 284
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales...)	20 588 990	20 103 391	21 591 652	26 408 063	26 965 179

Annexe B

Déclaration de performance extra-financière

SQLI
Société anonyme au capital de 3.691.180 Euros
Siège social : 166, rue Jules Guesde. 92300 Levallois Perret
RCS Nanterre 353 861 909

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné : **NOM**.....
Prénoms.....
Adresse.....
.....
Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société SQLI

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du **28 juin 2023**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.